Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

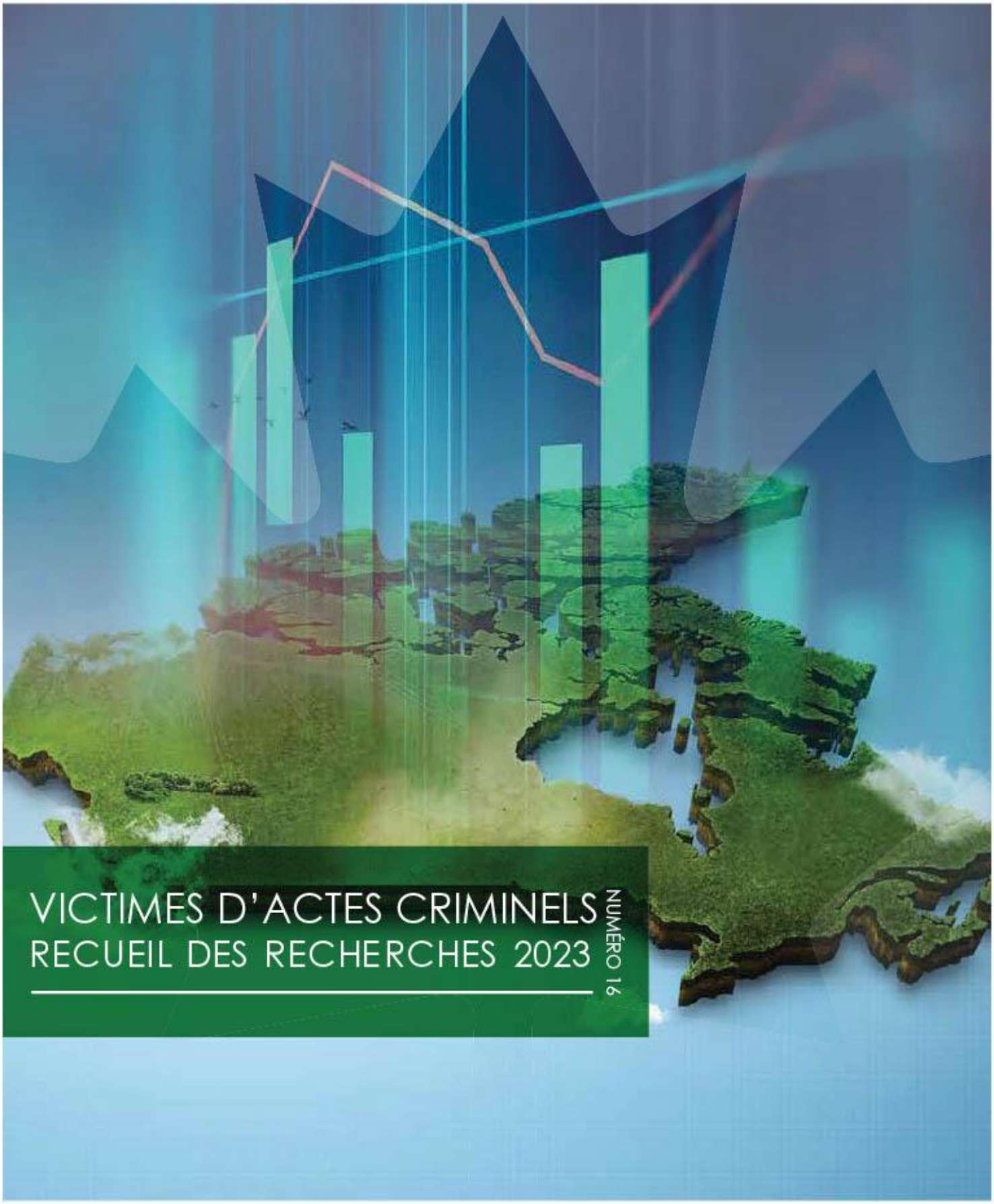

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
RECUEIL DES RECHERCHES 2023

NUMÉRO 16

Canada

Équipe de rédaction

Gillian Scobie
Tamara Hudon
Cherami Wichmann
Alyson MacLean
Susan McDonald
Lara Rooney
Victoria Stillie
Isabelle Desharnais
Ellen Wiltsie-Brown

Rétroaction

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et suggestions sur les prochaines éditions du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Pour communiquer avec nous : rsd.drs@justice.gc.ca

Ministère de la Justice Canada https://www.justice.gc.ca/fra/index.html
Renseignements pour les victimes d'actes criminels https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html
Rapports et publications du ministère de la Justice Canada sur les questions relatives aux victimes https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/index.html

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada ou du gouvernement du Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 16
ISSN 2291-0018
No de cat. J12-3F-PDF

Introduction

Voici le seizième numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*!

La Semaine nationale des victimes et survivants de 2023 se déroule du 14 au 20 mai.
Cette année, le thème est « **Le pouvoir de la collaboration** ».

Derrière chaque projet de recherche se trouve une équipe de personnes qui travaillent à recueillir des données pour combler les lacunes dans notre compréhension des expériences des victimes dans le système de justice pénale canadien. Encore une fois, les articles dans ce numéro illustrent l'étendue de la recherche que le ministère de la Justice mène sur des sujets liés aux victimes pour appuyer les objectifs de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes (SFAV). La SFAV est une initiative du gouvernement fédéral à laquelle plusieurs ministères prennent part. Elle comporte deux objectifs :

- améliorer l'expérience des victimes et des survivants d'actes criminels au sein du système de justice pénale, et
- améliorer l'accès à la justice pour les victimes et les survivants d'actes criminels.

Nous commençons par un article intitulé « Les crimes de haine au Canada » (Hate Crimes in Canada) par Anna Ndegwa et Susan McDonald, qui met à jour le rapport de 2007 sur le même sujet. Les crimes haineux déclarés par la police ont augmenté de 2019 à 2021. En conséquence, beaucoup de travail a été consacré aux victimes de ces terribles incidents. Dans le prochain article, intitulé « Un aperçu de la recherche sur la maltraitance des personnes âgées présenté par le ministère de la Justice Canada » (An Overview of Justice Canada Research on Senior Abuse) Natacha Bourgon présente deux projets de recherche récents sur la maltraitance des personnes âgées. Puis, dans « Soutenir les victimes d'actes criminels et participer à la justice réparatrice » (Supporting Victims of Crime Participate in Restorative Justice), Nadine Badets résume un sondage récent auprès des provinces et des territoires sur la façon dont ils aident les victimes à participer aux processus de justice réparatrice.

Ensuite, Fatima Fayyaz et Nadine Badets présentent les résultats du Sondage national sur la justice, 2022, dans « Que savent les Canadiens au sujet de la *Charte canadienne des droits des victimes*? » (What do Canadians Know about the *Canadian Victims Bill of Rights*?) Le sondage demandait également aux Canadiens ce qu'ils pensaient des animaux de soutien dans les tribunaux et de l'utilisation de témoignages virtuels.

Nous espérons que vous trouverez ces articles intéressants et, comme toujours, nous accueillons vos commentaires.

Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique

Stéphanie Bouchard
Avocate-conseil et directrice
Centre de la politique concernant les victimes

Contents

Les crimes haineux au Canada 5

Aperçu des travaux de recherche du ministère de la Justice Canada portant sur la maltraitance envers les personnes aînées 23

Soutenir les victimes d'actes criminels à participer à la justice réparatrice 30

Que savent les Canadiens au sujet de la *Charte canadienne des droits des victimes*? 39

Comprendre la façon dont les peines de deux ans ou plus en detention sont calculees 49

Les crimes haineux au Canada

Par Anna Ndegwa et Susan McDonald

Le crime haineux n'est pas nouveau, ni au Canada ni dans d'autres pays occidentaux. En effet, les tensions raciales entre les différents groupes ont été une constante tout au long de l'histoire coloniale du Canada. Pour y remédier, au cours des deux dernières décennies, le gouvernement fédéral a mis en œuvre deux plans :

1) Le **Plan d'action de lutte contre le racisme** (2006-2010) a examiné les réponses aux crimes haineux, y compris le soutien aux victimes ainsi que l'élaboration de nouvelles approches pour lutter contre le racisme;
2) La **Stratégie canadienne de lutte contre le racisme** (2019-2022) s'attaque à la haine en ligne et utilise l'expertise des organismes communautaires et des peuples autochtones pour élaborer des projets adaptés à leurs besoins. Des fonds fédéraux supplémentaires ont été annoncés dans le budget de 2022[1] afin d'offrir plus de moyens de lutter contre le racisme.

Ces programmes fédéraux sont mis en œuvre dans un contexte de haine grandissante, tant en ligne que dans nos rues. Les Canadiens ont lu et écouté des reportages sur ces événements horribles : la découverte de tombes non marquées sur les sites des anciens pensionnats[2], une attaque contre des musulmans au Centre culturel islamique de Québec en 2017[3], une attaque par fourgonnette contre des femmes sur la rue Yonge au nord de Toronto en 2018[4], et une autre attaque avec un camion qui a tué quatre des cinq membres d'une famille musulmane à London en 2020[5].

Selon les données déclarées par la police, de Statistique Canada, les crimes haineux ont augmenté au cours des dernières années. Ils font maintenant de plus en plus partie du discours public. Au moyen de l'examen de la documentation universitaire et d'autres documents, les statistiques, la jurisprudence et les résultats d'une enquête sur les services fédéraux, provinciaux et territoriaux aux victimes, cet article fournira le contexte des crimes haineux aujourd'hui au Canada, puis se concentrera sur les victimes de crimes haineux et leurs besoins, et sur la façon dont les services aux victimes pourraient commencer à répondre à ces besoins. Bien que la haine puisse prendre de nombreuses formes différentes, le présent article mettra l'accent sur les comportements qui sont criminels et qui relèvent du *Code criminel* du Canada.

Qu'est-ce qu'un crime haineux?

Les crimes haineux sont des actes criminels motivés par un préjugé ou une haine extrême à l'égard d'un groupe social particulier (FCRR 2020). Les crimes haineux peuvent viser des cibles physiques symboliques (comme une mosquée) ou des personnes individuelles ou des groupes de personnes. Des études montrent que les crimes haineux causent des « torts disproportionnés » à la fois aux victimes et à d'autres membres de la communauté appartenant au groupe social ciblé. Ces crimes envoient un message de rejet à la fois envers la cible du crime et envers leur communauté. Par exemple, une agression peut avoir des effets physiques et psycho-émotionnels

[1] Voir la Section 8.1 du Budget de 2022 : https://www.budget.canada.ca/2022/report-rapport/chap8-fr.html#2022-0
[2] Voir https://www.bbc.com/news/world-us-canada-60395242
[3] Voir https://theconversation.com/remembering-the-quebec-city-mosque-attack-islamophobia-and-canadas-national-amnesia-152799
[4] Voir https://www.thestar.com/news/gta/2022/06/13/four-years-of-toronto-star-coverage-of-the-yonge-street-van-attack.html?rf
[5] Voir https://www.cbc.ca/news/canada/london/trial-of-man-charged-in-killing-of-muslim-family-in-london-ont-to-be-held-in-different-city-1.6531656

négatifs. Si l'agression survient parce que vous êtes une personne noire (ou une personne ayant un handicap ou une femme trans), le préjudice est amplifié parce que vous ne pouvez pas changer ces caractéristiques qui vous sont propres et parce que vous êtes à risque d'être ciblé toute votre vie. Non seulement vous êtes en danger, mais tous ceux qui vous ressemblent, ou qui ont un handicap ou pratiquent une religion minoritaire ou qui ont une autre caractéristique immuable propre à votre famille, à votre communauté, au Canada et même au-delà de nos frontières[6].

Partout au Canada, les services de police utilisent une définition unique des crimes haineux pour s'assurer que les données qu'ils recueillent et communiquent sont consistentes et peuvent être comparées. La définition se trouve dans le Manuel du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) (2022, p. 89) :

> *Un **crime haineux** est une infraction criminelle motivée par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'incapacité mentale ou physique, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou l'expression de genre, ou tout autre facteur similaire.*

Législation sur les crimes haineux au Canada

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège la liberté d'expression[7], mais elle est assujettie, en vertu de l'article premier de la *Charte*, aux limites qui peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique. Afin de protéger le public contre les formes extrêmes de discours haineux, le *Code criminel* contient également quatre infractions de propagande haineuse :

- préconiser ou fomenter le génocide d'un groupe identifiable (paragraphe 318(1));
- inciter à la haine contre un groupe identifiable dans un lieu public susceptible de causer une violation de la paix (paragraphe 319(1)) « groupe identifiable »[8] est un terme défini dans le *Code criminel* (paragraphe 318(4));
- fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée (paragraphe 319(2));
- fomenter volontairement l'antisémitisme en cautionnant, en niant ou en minimisant l'Holocauste (paragraphe 319(2.1)); il s'agit d'une nouvelle infraction de propagande haineuse qui vient d'être ajoutée au *Code criminel* (le 23 juin 2022)[9].

Les paragraphes 430(4.1) et (4.101) du *Code criminel* contiennent également une infraction de crime motivé par la haine visant certains types de biens. Cela s'applique aux biens principalement utilisés à des fins religieuses ou

---

[6] Voici quelques études évaluées par des pairs qui traitent des torts disproportionnés causés par les crimes haineux : Benier, Kathryn. 2017. The harms of hate: Comparing the neighbouring practices and interactions of hate crime victims, non-hate crime victims and non-victims. *International Review of Victimology*, 23(2): 179-201; Gelber, Katharine et Luke McNamara. 2016. Evidencing the harms of hate speech. *Social Identities* 22(3): 324–41; Keel, Chloe, Rebecca Wickes et Kathryn Benier. 2022. The vicarious effects of hate: inter-ethnic hate crime in the neighborhood and its consequences fro exclusion and anticipated rejection. *Ethnic and Racial Studies* 45(7): 1283-1303; Mills, Collen E. 2019. Hatred Simmering in the melting pot: An analysis of hate crime in New York city, 2995-2010. *Justice Quarterly* 37(3): 486–513; Perry, Barbara et Shahid Alvi. 2012. « We are all vulnerable » : The *in terrorem* effects of hate crimes. *International Review of Victimology* 18(1): 57–71; Perry, Barbara et James G. Bell. 2015. Outside looking in: The community impacts of anti-lesbian, gay and bisexual hate crime. *Journal of* Homosexuality 62(1): 98–120;; Pickles, James. 2020. Sociality of hate: The transmission of victimization of LGBT+ people through social media. *International Review of Victimology* 27(3): 311–27..

[7] L'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule ce qui suit : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. »

[8] Le *Code criminel* définit un groupe identifiable comme « toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique. » (*Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46, par. 318(4))

[9] Voir https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-19/sanction-royal

à d'autres types de biens (comme les écoles, les universités ou les centres communautaires) qui sont principalement utilisés par un groupe identifiable, lorsque le méfait est motivé par un parti pris, un préjugé ou la haine envers un groupe identifiable.

Avant le 12 décembre 2017, cette infraction était définie qu'au paragraphe 430(4.1) et se limitait aux biens destinés principalement aux offices religieux (par exemple, les églises, les mosquées ou les synagogues).

En plus des dispositions spécifiques ci-dessus, toute infraction, comme l'agression ou le harcèlement criminel, motivée par la haine, peut faire en sorte que le juge applique le motif de haine pour déterminer la peine imposée si l'accusé est condamné. Plus précisément, avant que les tribunaux décident d'une peine pour tout crime motivé par la haine ou des préjugés, ils doivent examiner le sous-alinéa 718.2a)(i) du *Code criminel*. La partie pertinente de cette disposition est ainsi libellée :

> *Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :*
> *a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :*
> *(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,*
> *[…]*

La haine comme circonstance aggravante[10] au moment du prononcé de la peine a été ajoutée au *Code criminel* en 1995 et « l'identité ou l'expression de genre » a été ajoutée en 2017[11].

Le nombre de crimes haineux a augmenté

Depuis 2005, Statistique Canada fait des rapports sur les crimes haineux déclarés par la police par l'entremise du Programme DUC, mais ces données ne reflètent que les incidents qui ont été portés à l'attention de la police et qui sont ensuite enregistrés comme crimes haineux. En 2007, le ministère de la Justice du Canada a publié un rapport intitulé Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine (justice.gc.ca) (McDonald et Hogue, 2007) qui comprenait des données de Statistique Canada ainsi qu'un examen d'études sur les crimes haineux au Canada et aux États-Unis. Depuis ce rapport, d'autres données – déclarées à la fois par la police et par les victimes – sont devenues disponibles. De façon générale, le nombre de crimes haineux déclarés à la police augmente chaque année depuis que Statistique Canada a commencé à recueillir les chiffres[12]. La figure 1 montre les nombres pour les années 2015 à 2021. L'augmentation du nombre d'incidents signalés pourrait signifier que le public est plus conscient des crimes haineux. Cela pourrait aussi être dû au fait que la police fait davantage de sensibilisation dans la collectivité ou que le public est mieux informé en raison de crimes très médiatisés (Wang et Moreau, 2022).

La deuxième année de la pandémie (2021) a été la troisième année consécutive d'augmentation des crimes haineux signalés à la police, comme le montre la figure 1 ci-dessous. Les crimes haineux ont augmenté de 72 pour cent entre 2020 et 2021 en raison de l'augmentation des crimes haineux ciblant la religion, l'orientation

[10] Un élément criminel qui favorise une peine plus sévère
[11] Projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*, L.C. 2017, ch.-13.
[12] Une exception à cette règle serait la diminution des nombres de 2017 à 2018, comme le montre la figure 1.

sexuelle et la race ou l'origine ethnique. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception du Yukon, ont signalé une augmentation du nombre de crimes haineux en 2021.

Figure 1 : Incidents de crimes haineux signalés à la police, 2015 - 2021

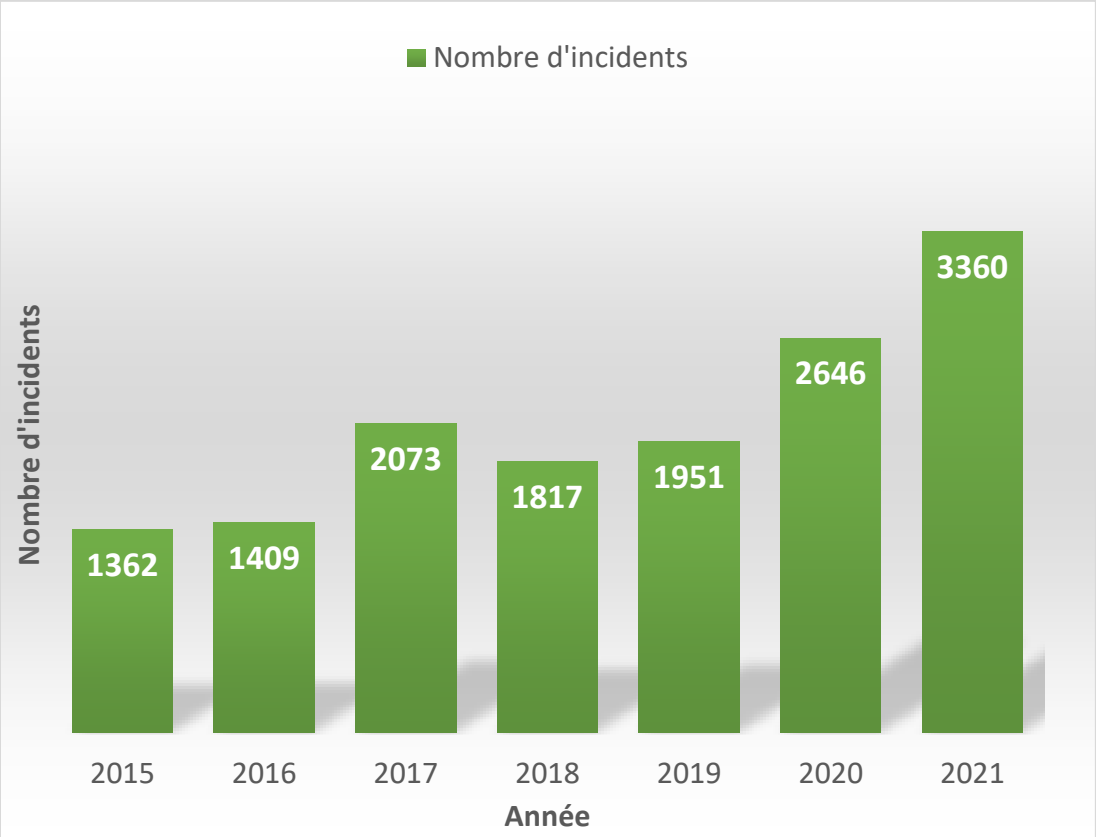

Source : Statistique Canada 2022c. Crimes haineux déclarés par la police, nombre d'incidents et taux pour 100 000 habitants.

Les crimes haineux motivés par la race ou l'origine ethnique ont augmenté de 6 pour cent en 2021, après avoir augmenté de plus de 80 pour cent en 2020. L'augmentation des crimes haineux continue de cibler les communautés asiatiques. Ils ont doublé deux fois entre 2019 et 2021 (+ 8 pour cent à + 27 pour cent) (Wang et Moreau 2022). En dehors des statistiques sur les crimes haineux déclarés par la police, les communautés asiatiques ont signalé des augmentations considérables du racisme anti-asiatique et des incidents de xénophobie en 2021. Le Conseil national des Canadiens chinois (CNCC) a signalé plus de 900 incidents en 2021, soit une augmentation de 47 pour cent du nombre d'incidents signalés depuis 2020. Les communautés d'Asie de l'Est et du Sud-Est continuent de rapporter le plus grand nombre d'incidents. Ces nombres font écho à l'augmentation des incidents signalés par la police (CNCC 2021; Wang et Moreau, 2022). Les crimes haineux visant les populations arabes et d'Asie occidentale ont également augmenté (+ 46 pour cent).

Les crimes haineux visant la population noire ont diminué en 2021 (- 5 pour cent). Toutefois, cela a suivi une augmentation de 96 pour cent en 2020. De plus, après que des tombes non marquées ont été trouvées sur les terrains d'anciens pensionnats, des incidents haineux qui ciblaient à la fois les peuples autochtones et des institutions religieuses ont également été signalés (Moreau, 2022). À l'instar de la population noire, les crimes

haineux visant les peuples autochtones ont diminué de 1 pour cent en 2021, mais ils ont suivi une augmentation de 169 pour cent en 2020 (Wang et Moreau, 2022).

Les crimes haineux visant la religion ont également augmenté, de 67 pour cent en 2021. Cette tendance a suivi une tendance à la baisse des incidents entre 2019 (- 7 pour cent) et 2020 (- 14 pour cent). Les crimes haineux visant l'islam ont augmenté de 71 pour cent en 2021; entre 2016 et 2021 au Canada, plus de musulmans ont été tués dans des « attaques haineuses » ciblées en raison de l'islamophobie que dans tout autre pays du G7 (Conseil national des musulmans canadiens [CNMC], 2021).

Les crimes haineux qui ciblent les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle ont également augmenté considérablement. Depuis le pic de 365 incidents signalés en 2019, 423 incidents ont été signalés en 2021. Les victimes de ces crimes haineux ont tendance à être plus jeunes. Ces attaques entraînent le plus grand nombre de blessures (Wang et Moreau, 2022).

Les membres des minorités au Canada ont aussi connu plus de haine pendant la pandémie de COVID-19. Beaucoup ont dit ne pas se sentir en sécurité dans leur quartier et ont dit qu'ils ont perçu une augmentation du nombre de fois où ils ont été harcelés ou attaqués en raison de leur race, de leur ethnie ou de leur couleur de peau pendant la pandémie de COVID-19 (Heidinger et Cotter 2020). L'augmentation des incidents de haine anti-asiatique durant cette période (Conseil national des Canadiens chinois, 2021) montre que ces incidents peuvent être alimentés par des événements spécifiques comme le début de la pandémie de COVID-19.

Comprendre l'histoire du Canada

De nombreux articles, livres, commissions royales et autres ont été consacrés à la compréhension de l'histoire coloniale du Canada, et cet article ne présente qu'une petite partie de cette histoire. Il est toutefois important de comprendre que des tensions raciales existent au Canada depuis sa colonisation. De nombreuses lois relatives à l'immigration, aux droits des électeurs et aux droits de propriété[13] au XIXe siècle et au milieu du XXe siècle étaient motivées par des préjugés raciaux et autres. Les actes violents et discriminatoires étaient également fréquents et peu de membres de la classe dirigeante contestaient ces lois ou ces actes. Au-delà du racisme des colons envers les peuples autochtones, il y avait d'autres sources de tension raciale, en particulier avec les Chinois, les Japonais et les Noirs, qui travaillaient comme ouvriers lorsqu'ils sont arrivés au Canada pour la première fois. Après la Première Guerre mondiale, la *Loi sur l'immigration* de 1896 a été modifiée pour interdire les personnes qui venaient de pays « indésirables » (en Asie et en Afrique) (Mooten 2021).

Le multiculturalisme est devenu une politique fédérale officielle en 1971, engageant le gouvernement fédéral à promouvoir et à maintenir une société multiculturelle diversifiée, mais ce n'est qu'en 1988 que la *Loi sur le multiculturalisme canadien* est entrée en vigueur (Perry, 2015). Aujourd'hui, le Canada est l'un des pays les plus diversifiés du monde. En 2021, 26 pour cent de la population canadienne s'est identifiée comme faisant partie d'une minorité visible, et 21 pour cent a indiqué une langue non officielle comme langue maternelle. En 2018,

[13] Voir par exemple Backhouse 1988 sur l'histoire des droits de propriété des femmes mariées. De plus, la première *Loi sur l'immigration* adoptée en 1869 discriminait spécifiquement les personnes sur la base de la classe et du handicap. En 1885, le gouvernement fédéral a imposé des politiques, comme la fiscalité, pour limiter l'immigration chinoise et, plus tard, la https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/chinese-immigration-act (Voir Dirks, 2006). En ce qui concerne les droits des électeurs, en 1867, lorsque le Canada est formé, seuls les hommes âgés de 21 ans ou plus et possédant des biens peuvent voter aux élections fédérales. En 1918, de nombreuses femmes pouvaient voter aux élections fédérales, mais ce n'est qu'en 1948 que les Canadiens d'origine asiatique ont obtenu le droit de vote, en 1950 pour les Inuits et en 1960 pour les membres des Premières Nations (Élections Canada s.d.).

4 pour cent de la population de plus de 15 ans s'identifiait comme étant 2SLGBTQi+ (Statistique Canada, 2022a; Statistique Canada, 2021b).

Malgré la *Loi sur le multiculturalisme* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Canada n'est pas à l'abri du racisme, du sexisme ou d'autres formes de discrimination et de harcèlement, quelles que soient les structures telles que les organismes chargés des plaintes liées aux droits de la personne, les politiques et la formation pour soutenir la diversité, l'inclusion et l'équité (Perry 2015). Dans le cas des crimes haineux au Canada, des recherches ont montré que les politiques et les lois relatives aux crimes haineux ne sont pas suffisamment appliquées par les responsables du système de justice pénale. Cela inclut les procureurs de la Couronne qui doivent équilibrer les protections de la liberté d'expression des Canadiens contre la « haine » et les policiers qui hésitent à signaler ou à enquêter sur les incidents (Perry 2015, 1648). Les communautés ciblées se sentent alors soit inégales, soit inférieures à leurs homologues blancs ou autres. Cela renforce leur « marginalité sociale et politique ». Cela sape également l'objectif politique du multiculturalisme et de l'égalité (Perry 2015).

Comme mentionné plus haut dans le présent article, divers groupes de minorités raciales, religieuses et sexuelles au Canada sont de plus en plus victimes de crimes haineux. Ces groupes sont également susceptibles de subir différentes formes de micro-agressions qui pourraient être considérées comme de la discrimination, du racisme ou d'autres -*isme*. Ces incidents n'atteignent généralement pas le degré des actes criminels. Par conséquent, ils ne relèvent pas de la responsabilité de la police, mais ils fournissent un contexte d'exclusion des minorités en les dévaluant à cause des vêtements qu'ils portent, de la couleur de leur peau, ou de la façon dont ils expriment leur foi. Par exemple, une étude menée en 2019 sur des musulmans vivant dans cinq grandes villes canadiennes a montré qu'ils étaient constamment confrontés à des incidents haineux et à des micro-agressions. Cela incluait notamment des agressions verbales (comme des menaces), le fait d'être poursuivie, crachés dessus et d'entendre d'autres insultes en raison de leur religion ou de leur tenue religieuse (Mercier-Dalphond et Helly 2021).

De récents crimes haineux ont été tragiques et comprennent les suivants :

- la fusillade de la mosquée de Québec en 2017, qui a causé la mort de six personnes[14];
- l'attaque par fourgonnette de 2018 qui ciblait des femmes à Toronto, qui a causé la mort de huit femmes et de deux hommes[15]; et
- l'attaque par camion de 2021 à London contre des musulmans, qui a causé la mort de quatre membres de la famille Afzaal[16].

Les minorités des communautés 2SLGBTQI+ sont également confrontées à des crimes haineux. Ces communautés ont travaillé ensemble pour protéger leurs membres contre la violence parce que la police ne s'intéresse pas à la violence ciblée contre eux et/ou n'est pas au courant de cette violence (Field 2017).

Les Canadiens sont de plus en plus conscients et admettent que le racisme existe au Canada. Peu de gens soutiennent maintenant que les minorités racialisées comme les Noirs et les Autochtones sont rarement ou jamais maltraitées (Fondation Canadienne des relations raciales [FCRR] et Environics, 2021). De plus en plus de

[14] Les six victimes du Centre culturel islamique de Québec en 2017 étaient Ibrahima Barry, Mamadou Tanou Barry, Khaled Belkacemi, Aboubaker Thabti, Abdelkrim Hassane et Azzedine Soufiane.

[15] Les 10 victimes de l'attaque de terrorisme domestique par fourgonnette en 2018 étaient Anne Marie D'Amico, Dorothy Sewell, Beutis Renuka Amarasingha, Mary Elizabeth Forsyth, So He Chung, Andrea Bradden, Geraldine Brady, Ji Hun Kim, Munir Abdo Habib Najjar et Chul Min « Eddie » Kang.

[16] Les membres de la famille Afzaal tués dans l'attaque par camion de 2021 étaient Salman Afzaal, Madiha Salman, Yumnah Afzaal et Talat Afzaal. Leur plus jeune fils a survécu.

Canadiens croient maintenant que les personnes racialisées sont traitées injustement. Selon un sondage mené en 2021 par l'Environics Institute for Survey Research, un cinquième de la population générale a déclaré qu'il est courant pour eux d'être victimes de discrimination ou de mauvais traitements (CRRF et Environics, 2021, p. 7). Mais même si la politique publique du Canada soutient le multiculturalisme, l'égalité et l'inclusion, l'expérience des groupes marginalisés laisse entendre que les Canadiens ne sont pas aussi inclusifs qu'ils le devraient.

Les répercussions des crimes haineux

Répercussions psychologiques et psychosociales

Les crimes haineux visent des éléments essentiels de l'identité d'une personne (par exemple, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le genre). Ces crimes envoient un message de rejet à la fois envers la cible du crime et envers leur communauté. Les préjudices des crimes haineux peuvent donc s'étendre au-delà de la victime immédiate et avoir des effets directs et indirects sur la communauté de la victime (FCRR 2020; Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme [BIDDH], 2020). Les personnes touchées par un crime haineux peuvent comprendre ceux qui sont proches de la victime (membres de la famille) ou ceux ou ceux qui ont été témoins de l'incident et les membres de la communauté identitaire. Cela comprend les personnes qui partagent des caractéristiques semblables à celles de la victime ou des biens visés. Cela inclut même les personnes d'autres communautés qui ont également été historiquement discriminées et/ou marginalisées (BIDDH 2020, p. 10).

Les effets d'un crime haineux sur une victime directe peuvent être puissants :

- Les victimes sont susceptibles de subir un traumatisme psychologique sous diverses formes. Cela pourrait inclure le trouble de stress post-traumatique (TSPT) (Awan et Zempi 2020; Bell et Perry 2015; Perry 2009, 409).
- En raison de la nature du crime, les victimes sont susceptibles de changer leur comportement par peur et de se sentir vulnérables, honteuses et en colère (Bell et Perry, 2015; BIDDH, 2020, p. 12; Walters, 2021).
- Les victimes s'isoleront, éviteront certains endroits et certaines personnes et limiteront certains comportements (par exemple, limiter les témoignages publics d'affection avec les partenaires de même sexe, dissimuler des symboles religieux ou culturels, ne pas parler leur langue) (Bell et Perry, 2015; BIDDH 2020; Fashola, 2011; Walters, 2021;).
- La recherche a également montré que le traumatisme ressenti par les victimes est également ressenti par des personnes qui n'ont pas été impliquées dans l'incident, mais qui s'identifient à la victime et que ces victimes indirectes peuvent présenter les mêmes comportements d'adaptation ou d'évitement que les victimes directes (Paterson et coll. 2019, 996).
- Les personnes qui partagent certaines attitudes, certains comportements ou certaines croyances peuvent développer un sentiment d'appartenance à une communauté ou à un groupe. Ainsi, si une personne parmi leurs groupes est attaquée, d'autres membres du groupe risquent de vivre cela comme une attaque contre l'ensemble du groupe (Paterson et coll., 2020).

Les communautés peuvent ressentir de la peur et se sentir vulnérables en tant que groupe lorsqu'elles perçoivent qu'elles pourraient être ciblées à l'avenir (Perry, 2014). Des recherches ont montré que la plupart des groupes visés par des crimes haineux sont victimisés directement et indirectement; directement par le crime lui-même, et indirectement en se voyant victimes même si elles n'ont pas été la cible d'un crime haineux (Wevodau et coll., 2014, p. 66).

Le simple fait de connaître une personne qui a été victime d'un crime haineux peut affecter une personne qui fait partie de la communauté visée. Cela augmente les chances que cette personne perçoive des menaces qui n'existent peut-être pas envers elle (Paterson et coll., 2019, 1006; BIDDH, 2020, p. 12). Dans le rapport du BIDDH, il a été noté que les gens avaient normalisé leur expérience comme un fait quotidien « en acceptant la dévaluation, la discrimination et l'intolérance » comme « un état d'être normal » (BIDDH 2020, p. 12). L'expérience quotidienne de ces personnes consiste donc à comprendre qu'elles peuvent être attaquées de façon aléatoire un jour donné en raison de leur identité de groupe (BIDDH 2020, p. 12, 14). Savoir cela rend la violence de ces crimes terrifiante pour de nombreuses communautés (BIDDH 2020, p. 14).

En outre, les membres des groupes vulnérables acceptent que leur victimisation soit permanente. Cela découle à la fois d'incidents uniques qu'ils ont vécus et de ce qu'ils perçoivent et/ou vivent comme une apathie structurelle ou institutionnelle par le biais de la victimisation secondaire (BIDDH, 2020, p. 14)[17]. Il peut s'agir de policiers et d'autres représentants officiels qui minimisent la gravité de l'expérience d'un crime haineux ou qui refusent de leur fournir des services, des droits ou un statut. Tous ces éléments affectent encore plus les individus et les membres de la communauté (BIDDH 2020, p. 14).

Les crimes haineux peuvent affecter les communautés en leur faisant sentir qu'elles sont aliénées ou séparées de la population générale (BIDDH 2020, p. 16).

Les besoins des victimes de crimes haineux

À la suite d'un crime commis et à moyen et à long terme, les victimes ont besoin d'information et de soutien[18]. Les victimes de crimes haineux peuvent avoir des besoins spécifiques supplémentaires. Le rapport du BIDDH, *Understanding the Needs of Victims of Hate Crime* (Comprendre les besoins des victimes de crimes haineux), note que les victimes de crimes haineux ont besoin d'un soutien dans plusieurs domaines. Cela comprend le besoin d'aide pour se sentir en sécurité et pour avoir un sentiment de sécurité, tant physique qu'émotionnelle (BIDDH 2020, p. 18).

Les communautés ne font pas tous confiance aux autorités de justice pénale, comme la police, mais les victimes peuvent se sentir en sécurité de bien d'autres façons. Ces autres moyens comprennent se connecter avec des fournisseurs de services dans leurs propres communautés, ainsi que l'assurance que leur famille et leurs amis les soutiennent. Les communautés ont également besoin de soutien pour assurer ou établir la sécurité des victimes après qu'elles ont subi un crime haineux. La création d'espaces et de soutiens sécuritaires permet aux personnes et aux communautés de retrouver leur sentiment de sécurité. Cette résilience peut les amener à avoir plus confiance dans le système de justice pénale et à avoir plus de chances d'utiliser les soutiens sociaux et communautaires disponibles (BIDDH 2020, p. 18). Les victimes de crimes haineux ont également besoin d'un soutien pratique, notamment :

- un soutien psychologique;
- une aide juridique;
- des soins médicaux;
- que quelqu'un les accompagne au tribunal ou les aide à naviguer le processus de justice pénale;

[17] « La victimisation secondaire n'est pas une conséquence directe de l'acte criminel; elle découle plutôt de la réaction des gens et des institutions face à la victime. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le fait de ne pas reconnaître et traiter la victime de façon respectueuse, une façon insensible et peu professionnelle pour aborder la victime et la discrimination de la victime de quelque nature que ce soit » [traduction] (BIDDH 2020, p. 13).

[18] Voir *Les services aux victimes au Canada, 2018.* Accessible sur demande à : rsd.drs@justice.gc.ca

- une indemnisation pour les pertes encourues à cause du crime;
- d'autres formes de soutien matériel, y compris de l'information et des conseils (par exemple, des conseils juridiques) (BIDDH 2020, p. 18).

Tous les services aux victimes devraient traiter toutes les victimes avec respect et dignité. Cela comprend :

- reconnaître leur expérience et aider les victimes à accéder à l'information sur leur cas;
- aider les victimes à comprendre le processus de justice pénale et à ce qu'elles soient comprises au sein de ce système, et
- aider les victimes à exprimer le résultat qu'elles souhaitent obtenir ou à quoi ressemblerait la « justice rendue » (BIDDH 2020, p. 30).

Services aux victimes dans les provinces et les territoires

Au Canada, les provinces et les territoires sont responsables de la prestation des services aux victimes. Chaque province et territoire utilise des modèles différents pour fournir des services aux victimes[19]. Ces modèles fournissent tous de l'information, des renvois et un soutien aux victimes d'actes criminels.

- Les services basés sur le système aident les victimes à comprendre comment naviguer le système de justice pénale, par exemple en offrant du soutien et des conseils et en préparant des déclarations des victimes;
- Les services rattachés aux tribunaux aident les victimes à se préparer aux procès, à demander un dédommagement et à recevoir des mises à jour sur l'état d'avancement de l'affaire;
- Les services des cadres police aident les victimes à faire face à la crise et à obtenir des renseignements sur le fonctionnement des tribunaux;
- Les services basés dans la communauté aident les victimes à recevoir un soutien émotionnel, une aide pratique et des aiguillages de la collectivité, par exemple pour les agressions sexuelles[20].

Le nombre de crimes haineux signalés à la police varie considérablement d'une province à l'autre. Selon les données de 2020, quatre provinces comptabilisaient la plupart des incidents signalés : l'Ontario (1 164), la Colombie-Britannique (519), le Québec (485) et l'Alberta (291). La Saskatchewan, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse ont chacun connu entre 50 et 55 incidents, le Nouveau-Brunswick a connu 19 incidents, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard ont comptabilisé chacune moins de 10 incidents, et les territoires ont signalé cinq incidents ou moins (Statistique Canada, 2022b). Ce n'est pas parce que peu de crimes haineux sont signalés à la police que les crimes haineux ne se produisent pas dans ces provinces. Cela signifie que les victimes de ces crimes ne sont pas en contact avec le système de justice pénale et qu'elles ne reçoivent pas l'appui des services aux victimes.

---

[19] L'Enquête sur les services aux victimes (ESV) est une enquête autrefois menée par Statistique Canada au nom de Justice Canada tous les deux ans pendant cinq cycles. Elle a ensuite été abandonnée pour plusieurs raisons, y compris en raison du fardeau imposé aux répondants. Elle était envoyée à tous les organismes de services aux victimes financés par le ministère de la Justice et/ou par Sécurité publique Canada. Les organisations de services aux victimes remplissaient l'ESV avec des données agrégées sur les clients servis au cours d'un exercice donné, les services fournis, ainsi que le financement et la formation. Le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) a également choisi une journée précise – appelée « jour de l'instantané » – au cours de laquelle les organisations saisissent des données détaillées sur les clients qu'elles ont servis. Voir, par exemple : Les services aux victimes au Canada, 2002-2003; Les services aux victimes au Canada, 2005-2006; Les services aux victimes au Canada, 2007-2008; Les services aux victimes au Canada, 2009-2010; Les services aux victimes au Canada, 2011-2012

[20] Pour une description détaillée des services aux victimes dans chaque province, veuillez consulter *Les services aux victimes au Canada, 2018*. Accessible sur demande à : rsd.drs@justice.gc.ca

La section suivante résume les résultats d'une enquête envoyée aux membres fédéraux, provinciaux et territoriaux du Groupe de travail sur les victimes d'actes criminels.

Résultats de l'enquête

Dans l'étude précédente de Justice Canada réalisée en 2007, McDonald et Hogue ont interrogé les provinces et les territoires pour déterminer si des services spécifiques pour les crimes haineux étaient disponibles pour les victimes de ces crimes. En 2007, aucune province ni aucun territoire a déclaré fournir des services spécifiques aux victimes de crimes haineux. Les provinces et les territoires ont indiqué que la plupart des victimes de crimes haineux seraient admissibles et recevraient les mêmes services offerts à toutes les victimes d'actes criminels (McDonald et Hogue, 2007).

Afin de mettre à jour le paysage des services offerts aux victimes de crimes haineux, le ministère de la Justice a envoyé une nouvelle enquête aux provinces et aux territoires en 2022, en posant les mêmes questions qu'en 2007 :

1. Quels types de services sont offerts aux victimes d'actes criminels?
2. Existe-t-il des services spécifiquement destinés aux victimes de crimes haineux dans votre province ou territoire?
   a) Veuillez fournir une brève description des services (par exemple, quoi, où, qui ils servent).
3. Quels sont les principaux obstacles qui empêchent les victimes de crimes haineux d'avoir accès aux services réguliers aux victimes dans votre province ou territoire (par exemple, la langue, le manque de connaissances sur le service, les besoins particuliers qui ne peuvent être satisfaits)?
4. Selon votre expérience, quels sont les besoins particuliers des victimes de crimes haineux?
   a) De quoi les services aux victimes ont-ils besoin pour répondre à ces besoins (par exemple, ressources pour d'autres langues et cultures, de la formation supplémentaire sur les crimes haineux, un counselling à long terme)?

Les administrations (n = 7) qui ont répondu ont indiqué qu'elles n'avaient pas de services spécifiquement destinés aux victimes de crimes haineux; les services qu'elles fournissent sont accessibles à toutes les victimes. La publication très utile de Justice Canada, *Les services aux victimes au Canada, 2018*, fournit des descriptions détaillées des services aux victimes partout au pays[21].

Obstacles à l'accessibilité des services

Les répondants à l'enquête ont indiqué que les victimes de crimes haineux qui ont accès à leurs services se heurtent aux mêmes obstacles que les victimes d'autres crimes, par exemple le manque de sensibilisation à ces services et les barrières linguistiques. Les membres de certains groupes, comme les nouveaux immigrants ou les Autochtones qui ne font pas confiance à la police, sont également confrontés aux mêmes obstacles. Les répondants ont ajouté d'autres obstacles auxquels les victimes de crimes haineux pourraient faire face :

- la méconnaissance des services et du soutien offerts aux victimes;
- les barrières linguistiques;
- la crainte et la méconnaissance du système juridique canadien;
- la méfiance et la crainte de partialité policière et systémique au sein du système juridique canadien;
- l'hésitation à faire un signalement, ce qui peut limiter l'accès aux soutiens qui répondent à leurs besoins;

[21] La publication très utile de Justice Canada, *Les services d'aide aux victimes au Canada, 2018*, fournit des descriptions détaillées des services aux victimes partout au pays. Le rapport est disponible sur demande à l'adresse rsd.drs@justice.gc.ca

- le fait d'être pauvres ou d'une région éloignée;
- les sentiments de honte et d'humiliation;
- la peur de représailles;
- le manque de soutien par les pairs ou la famille; et
- les préoccupations que les identités sociales diversifiées de la victime ne soient pas comprises (par exemple, être noir et 2SLGBTQI+).

Besoins et défis uniques des victimes de crimes haineux

Les provinces et les territoires ont fait état des besoins et des défis uniques des victimes de crimes haineux. En voici quelques-uns :

- les **services qui reconnaissent le préjudice causé** aux victimes tout en reconnaissant les effets sur la communauté dont elles font partie;
- les **services axés sur le client** qui permettent à la victime de prendre des décisions éclairées;
- la **peur** et l'**insécurité** éprouvées par la victime, sa communauté et d'autres communautés marginalisées;
- une **détresse psychologique accrue et prolongée** résultant de la violation de la sécurité de la victime et de l'atteinte à l'identité de la victime;
- le **rejet** par la victime d'un aspect qui lui est propre et qui était la cible du crime (par exemple, son orientation sexuelle);
- la **culpabilité**, ou le blâme imputé à la victime par les groupes culturels dominants;
- l'**isolement**, le **stress** et la **vulnérabilité accrus** pour la victime, les membres de sa famille et tous les membres de la communauté.

Répondre aux besoins des victimes

Une fois que les victimes ou des tiers ont signalé des incidents à la police, les réponses à l'enquête des services aux victimes fédéraux, provinciaux et territoriaux ont montré qu'ils comprenaient bien la dynamique particulière des crimes haineux et les besoins uniques des victimes. La formation et la sensibilisation étaient les idées les plus souvent mentionnées, mais on a aussi appelé à ajouter des programmes de justice réparatrice pour lutter contre la haine continue.

Une province a déclaré ce qui suit :

> *J'aimerais que les SV [services aux victimes] collaborent à la préparation de fiches d'information ou de dépliants comme ressource qui pourraient être fournis au grand public au sujet des crimes haineux et qu'on ajoute des ressources à l'appui.*

Toutes les provinces et tous les territoires ont fait remarquer qu'un plus grand nombre de ressources, y compris des services spécialisés, de la formation sur les compétences culturelles et des ressources comme l'interprétation, les aideraient à mieux aider les victimes de crimes haineux :

- **plus de ressources** qui tiennent compte des pressions externes telles que la pandémie et la montée des crimes haineux et qui permettent aux services de fournir des soutiens qui sont culturellement pertinents et efficaces pour les communautés qu'ils servent;
- une **formation plus poussée** sur les crimes haineux, y compris l'élaboration et le perfectionnement d'outils de formation pour renforcer davantage les connaissances et la compréhension des questions liées aux crimes haineux, en particulier sur la façon dont les crimes haineux peuvent différer des autres crimes et les effets qu'ils peuvent avoir sur la victime et la communauté;

- des **campagnes publiques** visant à sensibiliser davantage les victimes aux crimes haineux et à leur permettre d'avoir accès à des services, dans une variété de langues;
- des **services de counseling spécialisés axés sur les traumatismes** pour les victimes de crimes haineux et pour leurs familles et les membres de la communauté qui peuvent également subir les effets de ces crimes. Ces services devraient être adaptés à la culture et être disponibles à long terme;
- un **financement** auquel les communautés peuvent avoir accès pour guérir des traumatismes liés aux crimes haineux et renforcer leur sécurité;
- **créer une approche fondée sur la justice réparatrice** pour les crimes haineux et les infractions motivées par la haine. Cela pourrait aider à briser le cycle de la haine et à rendre le délinquant moins susceptible de répéter son crime en favorisant la guérison du délinquant et de la victime
    - par la contribution de la communauté;
    - par une communication respectueuse entre la victime et le délinquant;
    - en s'assurant que le délinquant répond réellement de ses actes; et
    - par la victime qui pardonne à l'agresseur son crime.

Dans les sections restantes de cet article, des faits saillants sont présentés sur la façon dont les victimes de crimes haineux peuvent participer au système de justice pénale et des recherches sur cette participation.

Déclarations des victimes et déclarations au nom d'une collectivité

L'article 15 de la *Charte canadienne des droits des victimes* stipule que toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale (par exemple, la police, les juges et les agents correctionnels), et à ce qu'elle soit prise en considération. Le *Code criminel* a ajouté les déclarations au nom d'une collectivité en 2015 pour toutes les infractions (Manikis 2019).

Les **déclarations de la victime** fournissent une description des préjudices causés et des pertes subies par la victime.

Les **déclarations au nom d'une collectivité** décrivent les préjudices et les pertes subis par la collectivité touchée. Cela peut inclure un quartier, une entreprise ou une organisation.[22]

Le *Code criminel* exige que les victimes présentent des déclarations de la victime lors de la détermination de la peine. D'autres types de déclarations de victime peuvent être soumises aux autorités compétentes après la condamnation du délinquant (par exemple, pendant que les délinquants sont sous garde fédérale ou lors d'audiences de libération conditionnelle). Des recherches ont montré qu'une déclaration de la victime peut

- influencer la décision de détermination de la peine,
- donner une voix aux victimes et aux collectivités pendant le processus de justice pénale, ou
- être thérapeutique pour la victime (Manikis 2019).

Des universitaires et aux autres personnes ont débattu l'effet de ces déclarations et de leur utilisation, ou leur valeur, dans le cadre du processus pénal; certains universitaires considèrent que les déclarations portent atteinte au droit d'un délinquant à un procès équitable. D'autres pensent que ces déclarations contribuent au processus dans son ensemble. Les recherches ont montré que certains juges se sont appuyés sur les déclarations

[22] Déclarations au nom de collectivités (*Code criminel*, LRC, 1985, ch. C-46, par. 722.2(2)); Déclarations de la victime (*Code criminel*, LRC, 1985, ch. C-46, par. 722(4)).

des victimes dans leurs décisions de détermination de la peine et qu'elles donnent certainement une voix aux victimes (Manikis, 2019).

La loi précise que les victimes *doivent* avoir la possibilité de présenter une déclaration de la victime au Canada. Toutefois, il n'y a pas de données sur le taux des déclarations de la victime ou au nom d'une collectivité qui sont soumises. Selon une étude réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités pour le ministère de la Justice, seulement cinq provinces font état du taux de présentation de déclarations de la victime (Allen, 2019, p. 14). Des recherches ont montré qu'il n'y a pas de lien significatif entre la satisfaction ou l'implication des victimes dans le système de justice pénale et la présentation d'une déclaration de la victime (Laxminarayan et coll., 2013).

Un examen de la jurisprudence accessible au public (Provost-Yombo et coll., 2021) sur la haine comme facteur aggravant dans la détermination de la peine a révélé qu'entre 2007 et 2021, sur les 50 décisions de condamnation enregistrées, seulement un tiers (n = 17) a fait référence à une déclaration de la victime ou faite au nom d'une collectivité. Sur ces 17 cas, seulement trois (6 pour cent) incluaient une déclaration faite au nom d'une collectivité[23], bien que, dans 18 cas, les délinquants aient ciblé des collectivités comme victimes. À la discrétion du juge chargé de la détermination de la peine, les déclarations faites au nom d'une collectivité ont toujours été autorisées[24]. Lorsque la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)[25] et les modifications au *Code criminel* qui en ont résulté sont entrées en vigueur en juillet 2015, elles incluaient la possibilité de soumettre des déclarations au nom d'une collectivité pour toutes les infractions. Étant donné le préjudice que subissent les collectivités lorsqu'un de leurs membres est victime, on pourrait alors supposer qu'un plus grand nombre de ce type de déclarations seraient soumis en cas de crimes haineux. Il est à noter toutefois que la plupart des 50 décisions en matière de peine examinées ont été rendues avant 2015 – avant la modification du *Code criminel* sur les déclarations au nom d'une collectivité.

Recours à la justice réparatrice

Des recherches de plus en plus poussées ont exploré l'utilisation possible de la justice réparatrice (JR) pour les victimes et ceux qui commettent des crimes haineux. La justice réparatrice offre un moyen d'éduquer et de combattre les préjugés du délinquant ainsi qu'un espace pour soutenir et responsabiliser la victime en faisant entendre sa voix dans un environnement sécuritaire[26].

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la JR a défini la JR comme suit :

> *[L]'approche de justice qui vise à réparer les torts causés, en donnant aux personnes lésées et à celles qui assument la responsabilité des torts infligés l'occasion de communiquer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime.*

---

[23] *R v Brazau*, 2017 ONSC 2975, 139 WCB (2d) 429; Paramount Fine Foods v Johnston, 2021 ONSC 6558; *R. v. Kroeplin*, 2021 ONCJ 19.

[24] Voir https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/pdf/collectivite-community.pdf

[25] L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

[26] Les études, évaluations et documents récents sur l'utilisation de la justice réparatrice comprennent, par exemple : Szontagh, Veronika. 2021. The chances of restorative justice in hate crime cases. *Hungarian Journal of Legal Studies*, 61(3), 313–24; Andrew, Ben. 2019. *Making Restorative Justice happen for hate crime across the country*. Why-me.org. Disponible à : https://why-me.org/access-to-justice-delivering-restorative-justice-for-hate-crime/; Kazi, Tehmina. 2022. Restorative justice, hate crime and migrant integration. European Forum for Restorative Justice. Disponible à : https://www.euforumrj.org/en/restorative-justice-hate-crime-and-mirgant-integration; European Forum for Restorative Justice. 2022. *Promising Strategies of Restorative Justice in Anti-LGBT Hate Crime cases*. Disponible à : https://www.letsgobytalking.eu/wp-content/uploads/2022/05/Booklet_long_EN_digital.pdf; Gavrielides, Theo. 2012. Contextualizing Restorative Justice for Hate Crime. *Journal of Interpersonal Violence*, 27(18), 3624–43.

La JR pourrait aider à répondre aux besoins des victimes de crimes haineux en réduisant leur traumatisme et en améliorant leur sentiment de sécurité, de peur et de colère (Walters 2014). Si les délinquants et les victimes et les intervenants[27] sont en mesure de parler entre eux, les délinquants pourraient avoir un aperçu de première main des préjudices qu'ils ont causés (Walters 2014). *Restorative Justice Victoria*, un organisme communautaire sans but lucratif de la Colombie-Britannique, a utilisé cette approche avec succès pour lutter contre les crimes haineux[28].

La JR utilisée dans l'affaire de la *Parkdale United Church* d'Ottawa fournit un autre exemple d'utilisation de cette approche pour traiter avec succès un crime haineux. Dans cette affaire, un jeune qui avait été reconnu coupable de peinture antisémite et raciste sur l'église a accepté de participer au Programme de justice collaborative au Palais de justice d'Ottawa. Le jeune a écrit un essai de 500 mots sur les membres des communautés qu'il avait ciblées et a partagé son travail avec ces communautés[29]. Même si la JR n'est peut-être pas appropriée dans tous les cas de crimes haineux, ces processus ont un grand potentiel pour régler les préjudices causés.

En conclusion

Le présent article offre un bref aperçu de la littérature et des statistiques sur les crimes haineux, de la jurisprudence sur l'utilisation des déclarations de la victime et faites au nom d'une collectivité au moment de la détermination de la peine et des résultats de l'enquête sur les besoins des victimes auprès des services aux victimes fédéraux, provinciaux et territoriaux. Il est important de comprendre le contexte du colonialisme au Canada pour comprendre les sentiments de dévaluation de certains groupes minoritaires. Il convient de noter que les répondants à l'enquête sur les services aux victimes étaient très conscients des lacunes dans leurs services et du manque de sensibilisation aux crimes haineux et de leurs répercussions sur le public, les victimes et les fournisseurs de services.

D'autres efforts sont en cours pour mieux comprendre comment aider les victimes de crimes haineux. Un projet de recherche financé par le Conseil de recherches en sciences humaines intitulé *Finding the Gaps : Criminal Justice Processing of Hate Crimes* s'appuiera sur des études de cas de processus de justice réparatrice qui ont été utilisés dans des affaires de crimes haineux[30]. De plus, le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités élabore actuellement une formation complète à l'intention des services de police et des services aux victimes sur la façon de réagir aux crimes haineux. La formation comprendra également des organismes communautaires. Cela permettra de s'assurer que tous ceux qui ont un intérêt dans le résultat travailleront ensemble pour mieux soutenir les victimes tout en enregistrant avec précision les détails des crimes haineux qu'elles signalent à la police.

Bien plus – améliorer la compréhension du grand public à l'égard des crimes haineux, fournir de multiples façons de signaler la haine aux autorités, accroître la transparence sur les raisons pour lesquelles les crimes ne peuvent

---

[27] Les intervenants comprennent des groupes de défense des intérêts ou des groupes communautaires qui représentent la communauté identitaire. Par exemple, dans le cas d'un crime haineux contre une personne juive, B'nai Brith ou le Congrès juif canadien pourraient être impliqués, ou la communauté juive locale.

[28] *Restorative Justice Victoria*. http://www.rjvictoria.com/ Voir https://www.theglobeandmail.com/canada/british-columbia/article-a-hate-crime-that-opened-a-path-to-redemption/

[29] Voir https://www.insidehalton.com/news-story/7544127-punishment-of-ottawa-hate-monger-offers-hope-for-rehabilitation/

[30] Chercheuse principale : Mme Barbara Perry, Ph. D., directrice du Centre sur la haine, les préjugés et l'extrémisme de l'Université Tech de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer directement avec Mme Perry, Ph. D., à l'adresse suivante : Barbara.perry@ontariotechu.ca

pas être poursuivis en tant que crimes haineux – peut être fait pour mieux soutenir les victimes de crimes haineux. Il est grand temps d'aller de l'avant.

Références

Allen, Mary. 2019. *Indicateurs canadiens des services aux victimes en 2016 : évaluation de l'enquête pilote et recommandations.* Rapport préparé par le Centre canadien de la statistique juridique pour le ministère de la Justice Canada. Consulté à l'adresse : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/icsv2016-2016cvsi/index.html

Awan, Imran et Irene Zempi. 2020. 'You all look the same': Non-Muslim men who suffer Islamophobic hate crime in the post-Brexit era. *European Journal of Criminology* 17(5):585–60

Backhouse, Constance. 1988. Married Women's Property Law in Nineteenth-Century Canada (1988). Law and History Review 6 (2):211-257.

Bell, James G. et Barbara Perry. 2015. Outside looking in: The Community Impacts of Anti-Lesbian, Gay, and Bisexual Hate Crime, *Journal of Homosexuality* 62(98):98–120.

Borell, Klas. 2015. When Is the Time to Hate? A Research Review on the Impact of Dramatic Events on Islamophobia and Islamophobic Hate Crimes in Europe. *Islam and Christian–Muslim Relations* 26(4):409–421.

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. 2020. *Understanding the Needs of Hate Crime Victims*. OSCE ODIHR Hate Crime Victim Support. https://www.osce.org/files/f/documents/0/5/463011.pdf

Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. 2022. Manuel du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Statistique Canada.

Conseil national des Canadiens chinois. 2022. *Another Year: Anti-Asian Racism Across Canada Two Years into the COVID-19 Pandemic.* Consulté à l'adresse : https://ccncsj.ca/wp-content/uploads/2022/03/Anti-Asian-Racism-Across-Canada-Two-Years-Into-The-Pandemic_March-2022.pdf

Conseil national des Canadiens chinois. 2021. *A Year of Racist Attacks: Anti-Asian Racism Across Canada. One year into the COVID-19 Pandemic.* Consulté à l'adresse : https://ccncsj.ca/wp-content/uploads/2021/07/Covid-Racism-Report_Final-compressed.pdf

Conseil national des musulmans canadiens. 2021. *CNMC recommendations – Sommet national sur l'islamophobie.* Consulté à l'adresse : https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2021/06/FR-Policy-Recommendations_embargoed-1.pdf

Dirks, Gerald. 2006. « Politique d'immigration au Canada », *L'Encyclopédie canadienne*. Mis à jour par Richard Foot et Clayton Ma, octobre 2020. Consulté à l'adresse : https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-dimmigration-1

Élections Canada. s.d. « Bref historique du droit de vote aux élections fédérales canadiennes ». Consulté à l'adresse : https://electionsetdemocratie.ca/le-droit-de-vote-au-fil-du-temps-0/bref-historique-du-droit-de-vote-aux-elections-federales-canadiennes?_ga=2.222209240.1726379363.1680608107-1022194266.1680608107

Fashola, Sidikat. 2011. « Comprendre les répercussions des crimes haineux sur les collectivités : une étude de cas », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels,* nº 4, p. 25-30, ministère de la Justice Canada. Consulté à l'adresse : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr4-rd4/p4.html

Field, Anne-Marie. 2007. Counter-hegemonic citizenship: LGBT Communities and Politics of Hate Crime in Canada. *Citizenship Studies* 11(3):247–62.

Fondation canadienne des relations raciales et Environics Institute for Survey Research. 2022. *Les relations raciales au Canada 2021 – Un sondage canadien sur l'opinion publique fondée sur l'expérience*. Consulté à l'adresse : https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/project-documents/race-relations-in-canada-2021/race-relations-in-canada-2021-survey---final-report-fre.pdf?sfvrsn=dae22b9e_2

Fondation canadienne des relations raciales. 2020. *Les crimes haineux au Canada, 2020.* Consulté à l'adresse : https://www.crrf-fcrr.ca/fr/actualites-et-evenements/recherches-annonces/item/26824-les-crimes-haineux-au-canada

Heidinger, Loanna et Adam Cotter. 2020. « Perceptions à l'égard de la sécurité personnelle parmi les groupes de population désignés comme minorités visibles au Canada pendant la pandémie de COVID-19 », *STATCAN et la COVID-19 : Des données aux connaissances, pour bâtir un Canada meilleur,* Statistique Canada, nº 45280001 au catalogue. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00046-fra.htm

Laxminarayan, Malini, Mark Bosmans, Robert Porter et Lorena Sosa. 2013. Victim Satisfaction with Criminal Justice: A Systematic Review. *Victims and Offenders* 8(2):119–47.

Manikis, Marie. 2019. "Recent Developments in Victim and Community Participation in Criminal Justice" *Victims of Crime Research Digest* 12:5–12.

McDonald, Susan E. et Andrea Hogue. 2007. *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine,* ministère de la Justice Canada, Ottawa. Consulté à l'adresse : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic1/rr07_vic1.pdf

Mercier-Dalphond, Genevieve et Denise Helly. 2021. Anti-Muslim Violence, Hate Crime and Victimization in Canada: A Study of Five Canadian Cities. *Canadian Ethnic Studies* 53(1):1–22.

Mooten, Nalinie. 2021. *Racisme, discrimination et travailleurs migrants au Canada : Éléments de preuve tirés des études sur le sujet. Immigration*, Réfugiés et Citoyenneté Canada : Ottawa. Consulté à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/rapports-statistiques/recherche/racisme-discrimination-travailleurs-migrants-canada-elements-preuve-tires-etudes-sujet.html#s2-2

Moreau, Greg. 2022. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2021 *», Juristat*, Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00013-fra.htm

Paterson, Jenny L., Rupert Brown, Liz McDonnell et Mark A. Walters. 2020. Group identity, empathy, and shared suffering: Understanding the 'community' impacts of anti-LGBT and Islamophobic hate crimes. *International Review of Victimology* 26(2): 143–62.

Paterson, Jenny L., Rupert Brown et Mark A. Walters. 2019. The Short and Longer Term Impacts of Hate Crimes Experienced Directly, Indirectly, and Through the Media. *Personality and Social Psychology Bulletin* 45(7): 994-1010. Accessed at: https://www.researchgate.net/publication/328791261_The_Short_and_Longer_Term_Impacts_of_Hate_Crimes_Experienced_Directly_Indirectly_and_Through_the_Media

Perry, Barbara. 2014. What Communities Want: Recognizing the Needs of Hate Crime Targets. *Journal of Hate Crime Studies* 12(1):13–14.

Perry, Barbara. 2009. 'There's just places ya' don't wanna go': the segregating impact of hate crime against Native Americans. *Contemporary Justice Review* 12(4): 401–18.

Perry, Barbara. 2015. Disrupting the Mantra of Multiculturalism: Hate Crime in Canada. *American Behavioral Scientist* 59(13):1637–54.

Provost-Yombo, Kundera, Cynthia Louden et Susan E. McDonald. 2020. *La haine en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine – Examen de la jurisprudence de à 2007-2020*, ministère de la Justice Canada. Consulté à l'adresse : https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/jus/J4-101-2020-fra.pdf

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique. 2018. Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale. Consulté à l'adresse : Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale (2018) – CICS / SCIC (scics.ca)

Statistique Canada. 2022a. (Tableau). *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021*, Statistique Canada, nº 98-316-X2021001 au catalogue, Ottawa. Date de diffusion : le 26 octobre 2022.

Statistique Canada. 2022b. (Tableau). « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif et la province ou le territoire, 2018 à 2020 », *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020*, *Juristat*. Nº 85-002-X au catalogue. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005/tbl/tbl04-fra.htm

Statistique Canada. 2022c. Tableau 35-10-0191-01, « Crimes haineux déclarés par la police, nombre d'affaires et taux pour 100 000 habitants, régions métropolitaines de recensement ». Date de diffusion : le 2 août 2022.

Statistique Canada. 2021a. « Un portrait statistique des différentes communautés LGBTQ2+ du Canada » *Le Quotidien*. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210615/dq210615a-fra.htm

Statistique Canada. 2021b. « Portrait de la société canadienne : Les expériences pendant la pandémie », *Le Quotidien*, Statistique Canada, nº 11-001-X au catalogue. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210927/dq210927b-fra.htm

Statistique Canada. « Immigration et diversité ethnoculturelle – Faits saillants en tableaux ». Consulté à l'adresse : https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/hlt-fst/imm/Tableau.cfm?Lang=F&T=41&Geo=00

Statistique Canada. « Langue maternelle selon l'âge (Total), chiffres de 2016 pour la population à l'exclusion des résidents d'un établissement institutionnel du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données intégrales (100 %) ». Consulté à l'adresse : https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/hlt-fst/lang/Tableau.cfm?Lang=F&T=11&Geo=00

Walters, Mark. 2021. *Understanding the harms of hate crime.* Consulté à l'adresse : https://internationalhatestudies.com/understanding-the-harms-of-hate-crime/

Walters, Mark. 2014. Contextualizing Restorative Justice for Hate Crime – Hate Crime and Restorative Justice: Exploring causes, repairing harms. Chapter 2 in *Clarendon Studies in Criminology*. Oxford University Press: Online ed. Oxford Academic.

Wang, Jing Hui et Greg Moreau. 2022. « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2020 », *Juristat*, Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue. Consulté à l'adresse : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00005-fra.htm

Wevodau Amy L., Robert J. Cramer, John W. Clark et Andre Kehn. 2014. The Role of Emotion and Cognition in Juror Perceptions of Victim Impact Statements. *Social Justice Research* 27(1):45–66.

Aperçu des travaux de recherche du ministère de la justice Canada portant sur la maltraitance envers les personnes aînées[31]

Par Natacha Bourgon

La sécurité et le vieillissement en bonne santé des personnes aînées sont des priorités à l'échelle mondiale[32]. Pour assurer la sécurité des personnes aînées, il faut notamment éliminer toutes les formes de négligence, de mauvais traitements et de violence envers elles (ci-après la « maltraitance envers les personnes aînées »). Bien que le Canada utilise plusieurs définitions pour décrire la maltraitance envers les personnes aînées, la principale définition demeure celle de la *Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse* de 2002 (Beaulieu et St-Martin, 2022) :

> *Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnelle ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée. (Organisation mondiale de la santé [OMS] 2002)*

La maltraitance envers les personnes aînées peut prendre les formes suivantes :

- violence physique, comme une agression;
- exploitation financière / mésusage de biens, comme de la fraude;
- violence psychologique/émotionnelle, comme des menaces et du harcèlement;
- agression sexuelle.

La maltraitance peut aussi prendre les formes suivantes :

- cruauté mentale;
- pratiques irresponsables en matière de médication (administration excessive de médicaments, non-administration de médicaments);
- humiliation;
- intimidation;
- censure;
- invasion de la vie privée;
- privation de visiteurs;
- violation des droits de la personne / droits civils;

---

[31] Au Canada, divers termes sont utilisés à l'heure actuelle pour désigner le problème de la maltraitance envers les personnes aînées. Par exemple, le terme « maltraitance des personnes âgées » est employé dans les lettres de mandat du ministre de la Justice et de la ministre des Aînés (voir Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada (p.gc.ca) et Lettre de mandat de la ministre des Aînés (pm.gc.ca)), alors que Marie Beaulieu et Kevin St-Martin (2022) recommandent le terme « maltraitance envers les personnes aînées ». Dans le présent article, nous emploierons l'expression « maltraitance envers les personnes aînées », qui est conforme à la terminologie du ministère de la Justice Canada.

[32] La Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) offre un forum mondial de concertation pour les gouvernements, la société civile, les organismes internationaux, les professionnels, les universitaires, les médias et le secteur privé dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs familles et des collectivités où elles vivent. Pour plus d'information, voir le document intitulé Lutter contre la maltraitance des personnes âgées : Cinq priorités pour la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030). La sécurité et le vieillissement en bonne santé des personnes âgées s'inscrivent également dans l'objectif de développement durable des Nations Unies (2015-2030; voir, par exemple, l'objectif nº 16 : Paix justice et institutions efficaces).

- négligence de soi[33];
- maltraitance spirituelle, religieuse ou culturelle. (Beaulieu et St-Martin, 2022)

Les personnes âgées représentent une proportion grandissante de la population au Canada. En 1996, les personnes âgées de 65 ans et plus[34] représentaient 12 pour cent de la population canadienne comparativement à environ 19 pour cent en 2021. Cette proportion devrait continuer d'augmenter pour s'établir à 25 pour cent d'ici 2060 (Statistique Canada, 2019). La croissance de la population âgée n'est pas un phénomène propre au Canada. De nombreux pays voient leur population vieillir rapidement[35]. Parallèlement à cette hausse, la maltraitance envers les personnes aînées devrait également augmenter considérablement[36].

Bien que la maltraitance envers les personnes aînées constitue un enjeu majeur en matière de santé et de justice, il est difficile d'en déterminer l'ampleur en raison de lacunes dans les données. Trois raisons expliquent cette situation :

- Les termes et les définitions relatifs à la maltraitance envers les personnes aînées ne sont pas uniformes, ce qui limite la capacité des chercheurs à comparer les constatations de divers endroits et à comprendre le problème.
- Aucune donnée n'est recueillie auprès de certains milieux de vie et de personnes plus vulnérables, telles que celles vivant dans des foyers de soins de longue durée. Le type de maltraitance et sa fréquence sont donc souvent sous-estimés.
- Il manque de processus de suivi et de signalement ainsi que de lignes directrices pour la collecte de données dans les foyers de soins pour les personnes âgées. Cette situation contribue également à la sous-estimation du problème.

De plus, la constitution canadienne prévoit que la maltraitance envers les personnes aînées est un enjeu de compétence partagée entre les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral. Cette compétence partagée rend donc plus difficile tout consensus quant à une définition unique ou à une approche nationale de prévention et d'intervention en matière de maltraitance, un défi qui a aussi été identifié par des experts et des intervenants à l'échelle mondiale[37]. Le Canada s'aligne sur les priorités mondiales en matière de maltraitance envers les personnes aînées. Par exemple, les lettres de mandat de 2021 engagent le ministre de la Justice et la ministre des Aînés à investir dans la collecte de données sur la maltraitance envers les personnes aînées afin de l'améliorer.

Il n'est pas facile de produire des données de qualité, surtout lorsqu'il existe de nombreux obstacles à l'identification et au signalement du problème. Pour orienter les travaux dans ce domaine, le ministère de la

---

[33] Selon *HealthLink BC*, la négligence de soi désigne un comportement adopté par une personne aînée qui représente une menace pour sa propre santé ou sécurité. Il y a négligence de soi lorsqu'une personne aînée refuse ou néglige d'obtenir pour elle-même la nourriture, l'eau, les vêtements, un abri, les mesures d'hygiène personnelle, les médicaments et les mesures de sécurité qui conviennent. Voir 2.3 - Les politiques - Définitions juridiques de la négligence et des mauvais traitements envers les aînés (justice.gc.ca).

[34] Il n'y a pas de consensus national quant à l'âge minimal d'une personne aînée. À moins d'indication contraire, dans le présent rapport, « personnes aînées » s'entend de personnes de 65 ans ou plus, car il s'agit de l'âge habituel à partir duquel la retraite et certains services sociaux commencent, dans le cadre de programmes fédéraux (p. ex., le Régime de pensions du Canada, la pension de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti) ou de programmes provinciaux (p. ex., en Alberta, le programme de prestations aux aînés de l'Alberta).

[35] L'Organisation mondiale de la santé [l'OMS] via le https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people.

[36] *Ibid*.

[37] Voir Lutter contre la maltraitance des personnes âgées : Cinq priorités pour la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) (who.int)

Justice Canada a réalisé deux études de recherche : *Enrichir les données canadiennes sur la maltraitance envers les personnes aînées : Une étude exploratoire*, et une étude de cas sur les interventions du service de police d'Edmonton pour lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées. Le présent article donne un aperçu de ces deux projets de recherche visant à mieux comprendre la maltraitance envers les personnes aînées et à améliorer les interventions pour y remédier.

Enrichir les données canadiennes sur la maltraitance envers les personnes aînées : Une étude exploratoire par Marie Beaulieu et de Kevin St-Martin (2022)

En 2021, le ministère de la Justice Canada a conclu un contrat avec une experte en la matière, Marie Beaulieu, qui a été titulaire de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes aînées de l'Université de Sherbrooke de 2010 à 2022, afin d'étudier et de mieux documenter les difficultés liées à la production de données nationales sur la maltraitance envers les personnes aînées et les moyens possibles d'y remédier.

Méthodes

Marie Beaulieu et son collègue, Kevin St-Martin, ont procédé à une revue minutieuse de la littérature, en accordant une attention particulière aux travaux réalisés au Canada au cours des 10 à 15 dernières années. Ils ont également interviewé 42 experts nationaux et internationaux clés et des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux travaillant dans ce domaine.

Conclusions

Les résultats de cette étude démontrent qu'il existe deux types de difficultés principales liées à la production de données nationales sur la maltraitance envers les personnes aînées :

1. **Difficultés sur le plan conceptuel** : Tous les termes et toutes les définitions servant à identifier et à définir la maltraitance envers les personnes aînées cernent le problème différemment. Il existe également des différences dans les types et les formes de maltraitance reconnus. Pour complexifier encore plus la recherche, les termes et les définitions varient aussi considérablement en français et en anglais.
   - Comment le problème de la maltraitance envers les personnes aînées est-il défini? Hall et ses collègues (2016) ont relevé des différences dans l'une ou plusieurs des composantes de la maltraitance suivantes :
     - intentionnalité (la personne maltraitante avait-elle agit intentionnellement ou non?);
     - acte unique ou des actions répétés (combien d'incidents sont nécessaires pour parler de maltraitance?);
     - relation de confiance (l'action ou l'inaction a-t-elle été commise par une personne qui entretient présumément une relation de confiance avec la victime?);
     - conséquences (l'action ou l'inaction a-t-elle nuit au bien-être global de la victime à court et à long terme ou a-t-elle fortement risqué d'y nuire?);
     - vulnérabilité[38].
   - Quels sont les types et les formes de maltraitance reconnus? De façon générale il y a la violence physique ainsi que psychologique ou émotionnelle[39]. La plupart des régions du Canada

[38] Selon Schroeder et Gefenas (2009), [TRADUCTION] « être vulnérable signifie faire face à un risque important de subir un préjudice identifiable sans être capable de se protéger ou sans disposer des moyens de le faire » (p. 117).
[39] Elle est appelée « cruauté mentale » au Nouveau-Brunswick.

reconnaissent également l'exploitation financière ou matérielle, la violence sexuelle et la négligence. Les autres types et formes sont la négligence de soi, la maltraitance organisationnelle, l'abus de pouvoir par des agents (p. ex., une procuration), la maltraitance spirituelle, religieuse ou culturelle, etc.

2. **Difficultés sur les plans méthodologique et opérationnel** : Il existe deux méthodes de collecte de données : les enquêtes populationnelles et les données administratives ou opérationnelles. Chaque méthode comporte ses propres lacunes et défis :
   - Les **enquêtes populationnelles**, telles que l'Enquête sociale générale sur la victimisation, reposent sur des autodéclarations provenant d'individus. Les lacunes et les défis comprennent les suivants :
     - manque d'outils et d'échelles de mesure validés;
     - exclusion de certaines personnes ou milieux de vie, tels que les membres des Premières Nations vivant dans des réserves, ou les personnes aînées vivant dans des foyers de soins de longue durée, dans des territoires du Canada, dans les prisons, ou celles qui ne parlent ni français ni anglais.
   - Les **données administratives ou opérationnelles** proviennent d'organismes ou d'organisations tels que les services de police, les tribunaux judiciaires ou les maisons de refuge. Les lacunes et les défis comprennent les suivants :
     - différence des lois et des politiques en matière de services de protection des adultes d'une région à l'autre;
     - manque de lignes directrices pour la collecte de données et les processus de suivi et de signalement;
     - absence de répertoire centralisé de données qui, ultimement, nuit à la compatibilité et à l'accessibilité des données.

L'étude comprenait également une série de propositions pour aider à remédier à ces lacunes liées aux données sur la maltraitance envers les personnes aînées à l'échelle nationale. Selon ces propositions, tous les travaux futurs dans ce domaine devront s'harmoniser avec les cinq volets prioritaires que l'OMS a établis en juin 2022 dans le cadre des travaux relatifs à la Décennie pour le vieillissement en bonne santé. Ces volets sont les suivants :

- lutter contre l'âgisme;
- générer des données en plus grande quantité et de meilleure qualité sur la prévalence et les facteurs de risque et de protection;
- élaborer et mettre en œuvre à grande échelle des solutions rentables;
- investir dans la production de données sur les coûts liés à la maltraitance et la rentabilité des solutions;
- recueillir des fonds pour la recherche et les interventions. (Organisation mondiale de la santé [OMS], 2022)

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le rapport complet **:** Enrichir les données canadiennes sur la maltraitance envers les personnes aînées : une étude exploratoire : rapport final (lac-bac.gc.ca)

Étude de cas sur les interventions du service de police d'Edmonton pour lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées par Natacha Bourgon (à venir)

Depuis 2021, le ministère de la Justice Canada travaille avec le service de police d'Edmonton (SPE) pour examiner et mieux comprendre les données policières que ce dernier a recueillies sur les signalements de

maltraitance envers les personnes aînées, de même que les interventions de la police en réponse à de tels incidents. Cette étude visait à recréer une étude antérieure intitulée *Une étude empirique sur la maltraitance des aînés : Un examen des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés, du Service de police d'Ottawa* (Ha et Code, 2013).

Méthodes[40]

L'étude a porté sur des cas de maltraitance envers les personnes aînées qui ont été signalés au SPE entre 2015 et 2021. Elle s'est appuyée sur deux sources : la base de données[41] du *Seniors Protection Partnership's* (SPP)[42] et le système de gestion des dossiers « *Edmonton Police Reporting and Occurrence System* ». L'étude de cas repose également sur deux entrevues de groupe composées au total de dix informateurs clés, dont des agents du SPE de même que d'autres partenaires et prestataires de services communautaires qui font partie de l'équipe consultative sur la maltraitance des personnes âgées, le « *Elder Abuse Consultation Team* »[43].

Conclusions

Les conclusions démontrent que les cas avérés ou les cas présumés de maltraitance sont signalés au SPE de deux façons :

- directement par les victimes, les membres de la famille ou des témoins via la ligne téléphonique réservée aux policiers ou d'appels filtrés par la ligne téléphonique *Elder Abuse Intake line*[44], ou
- par l'aiguillage de la part d'organisations et d'organismes communautaires de même que de prestataires de services.

Les incidents avérés ou présumés de maltraitance envers les personnes aînées sont surtout signalés au service de police d'Edmonton par des personnes autres que la victime aînée elle-même :

- au moyen de signalements directs d'un membre de la famille de la personne aînée;
- par un prestataire de services de soins de santé ou de services sociaux (par exemple, un médecin, un infirmier, un physiothérapeute ou un travailleur social);
- par d'autres personnes (par exemple, un caissier ou un voisin).

L'étude a identifié divers obstacles au signalement de la maltraitance. Le plus fréquent était le souhait de la victime de protéger sa relation avec la personne maltraitante. Par exemple, de nombreuses personnes aînées veulent protéger la personne maltraitante, qui peut être un membre de la famille (un enfant ou un petit-enfant)

---

[40] L'ensemble de l'étude comporte des limites importantes. D'abord et avant tout, les conclusions de cette étude se limitent aux cas de maltraitance envers les personnes aînées signalés à la police d'Edmonton et ne sont pas généralisables à d'autres régions. Deuxièmement, d'importantes lacunes méthodologiques et opérationnelles ont été relevées sur le plan de la qualité et de l'accessibilité des données.

[41] Le SPP est un partenariat de collaboration communautaire qui offre des services de soutien, d'évaluation et d'aiguillage aux personnes âgées à haut risque de subir de la maltraitance. Le SPP est un partenariat entre la ville d'Edmonton, *Catholic Social Services*, *Covenant Health*, *SAGE Seniors Association* de même que le service de police d'Edmonton. Voir Elder / Senior Citizen Abuse Support (cssalberta.ca)

[42] Il s'agit d'une base de données gérée par *Catholic Social Services*, un organisme sans but lucrative basé à Edmonton qui comprend des renseignements sur tous les cas de maltraitance envers les personnes aînées portés à l'attention du SPP, qu'ils aient été ou non signalés à la police.

[43] L'*Elder Abuse Consultation Team* est un groupe communautaire plus vaste dont les membres se rencontrent chaque mois pour réseauter et collaborer ainsi que pour discuter de cas complexes de maltraitance envers les personnes aînées pour lesquels de l'assistance, du soutien, des conseils et une intervention sont requis.

[44] Il s'agit d'une ligne d'assistance téléphonique publique gérée par *Catholic Social Services*, un organisme sans but lucrative basé à Edmonton. Les cas sont triés en fonction de leur niveau de risque puis sont aiguillés soit vers l'équipe Elder Abuse Resource and Support*s* soit vers le SPP. Voir les notes de bas de page 9-10.

ou un ami, de toute conséquence légale. Les victimes ou d'autres personnes pourraient aussi ne pas signaler une situation de maltraitance pour les raisons suivantes :

- une crainte de la police ou une méfiance envers celle-ci;
- la peur de représailles de la part de la personne maltraitance ou de ce qui pourrait lui arriver, une crainte que la situation s'aggrave ou qu'un conflit en découle;
- des sentiments de honte, d'embarras et de culpabilité;
- ne pas savoir qu'il y a maltraitance (les personnes interviewées ont indiqué que cette raison est particulièrement fréquente dans les cas d'exploitation financière, où l'exploitation peut passer inaperçue pendant des années);
- le fait de ne pas connaître les signes et les conséquences de la maltraitance envers les personnes aînées ainsi que les ressources d'aide et les services communautaires offerts[45].

Parmi les cas qui ont effectivement été signalés au SPE, l'étude a démontré que les personnes aînées victimes de maltraitance sont souvent des femmes à faible revenu dont la capacité cognitive est réduite à un certain degré en raison de la démence, par exemple. Les personnes maltraitantes sont principalement des hommes et sont souvent des enfants ou petits-enfants de la victime qui sont confrontés à divers problèmes, tels que des troubles mentaux ou de la dépendance. Bien que les données comportent des lacunes en ce qui concerne l'identité ethnoculturelle des victimes et des accusés, les personnes interviewées ont indiqué que les victimes qu'elles aidaient étaient d'origine blanche, autochtone et asiatique[46].

Les cas de maltraitance envers les personnes aînées comportent plusieurs types de maltraitance. Compte tenu de la complexité des cas de maltraitance envers les personnes aînées ainsi que des besoins uniques et de la vulnérabilité des victimes, la plupart de ces cas sont résolus à l'extérieur du système de justice, notamment au moyen d'autres services fournis par le SPP (p. ex., des services de santé ou des services liés à l'hébergement ou aux questions financières). Seulement un cinquième de tous les cas de maltraitance envers les personnes aînées signalés au SPE entre 2015 et 2021 ont donné lieu à des accusations (la plupart de ces cas comportaient au moins une accusation liée à une forme de violence physique), et à peine plus d'un tiers de ces cas ont entraîné un verdict de culpabilité. Dans la majeure partie de ces cas, une peine d'emprisonnement a été infligée comme peine la plus grave. La plupart des peines étaient d'une durée de moins d'un an.

Les conclusions font ressortir deux éléments : 1) que les interventions dans les cas de maltraitance envers les personnes aînées sont multidimensionnelles; et 2) que le système de justice pénale n'est qu'une façon de traiter de tels cas. Bien que de nombreux défis subsistent, les personnes interviewées ont relevé de nombreuses options d'intervention prometteuses dans les cas de maltraitance envers les personnes aînées. Notamment, le recours à une approche axée sur la personne, à des professionnels dédiés à la maltraitance envers les personnes aînées et à des groupes de soutien par les pairs pour les personnes âgées. En outre, selon le SPE, les conclusions de cette étude démontrent aussi l'importance de revoir les processus et les pratiques de collecte de données.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le rapport complet, dont la publication est prévue à l'été 2023.

---

[45] Vous trouverez plus de renseignements sur les divers obstacles dans le document de Beaulieu et de St-Martin (2022).

[46] Bien que, selon les personnes interviewées, les victimes étaient principalement blanches, divers obstacles nuisent au signalement des cas de maltraitance envers les personnes aînées. La situation pourrait être pire au sein des groupes les plus vulnérables tels que ceux des minorités ethnoculturelles. Par exemple, une personne âgée immigrante qui est parrainée par sa famille (qui la maltraite) pourrait avoir peur de signaler la maltraitance par crainte d'être expulsée dans son pays d'origine. Voir le document de Beaulieu et de St-Martin (2022) pour un aperçu des limites inhérentes aux données dans le domaine de la maltraitance envers les personnes aînées de minorités ethnoculturelles.

Conclusion

Les résultats de ces deux études de recherche mettent en lumière la nécessité pour les organismes de collaborer afin de prévenir la maltraitance envers les personnes aînées et d'intervenir à cet égard, notamment en investissant dans la collecte de données. Les travaux futurs en la matière devront être définis comme un enjeu de santé publique et un enjeu légal, et être guidés par les données probantes les plus à jour, comme les conclusions des deux études de recherche résumées ci-dessus.

Références

Beaulieu, Marie et Kevin St-Martin (2022), « Enrichir les données canadiennes sur la maltraitance envers les personnes aînées : Une étude exploratoire » Préparée pour le ministère de la Justice Canada.

Bourgon, Natacha (à venir), « Étude de cas sur les interventions du service de police d'Edmonton pour lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées ». Ministère de la Justice Canada en collaboration avec le service de police d'Edmonton.

Catholic Social Services, un organisme sans but lucrative basé à Edmonton, « Elder / Senior Citizen Abuse Support ». Page consultée le 16 janvier 2023 : https://www.cssalberta.ca/Our-Services/Elder-Senior-Citizen-Abuse-Support

Conroy, Shana et Danielle Sutton, (2022), « La violence envers les personnes âgées et les perceptions de ces dernières à l'égard de la sécurité au Canada ». N° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Page consultée à l'adresse https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00011-fra.htm

Ha, Lisa et Ruth Code (2013), « Une étude empirique sur la maltraitance des aînés : Un examen des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés, du Service de police d'Ottawa ». Ministère de la Justice Canada. Page consultée le 16 janvier 2023 à l'adresse https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr13_1/index.html

Statistique Canada (2019), « Population projetée, selon le scénario de projection, l'âge et le sexe, au 1er juillet (x 1000) » – Tableau : 17-10-0057-01. Page consultée le 16 janvier 2023 à l'adresse https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710005701&request_locale=fr

St-Martin, Kevin (2019), « Synthèse de la terminologie sur la violence ». Document préparé par le comité de terminologie, 31 pages (non publié).

Organisation mondiale de la Santé [OMS], « Maltraitance des personnes âgées ». Page consultée le 16 janvier 2023 à l'adresse https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people

Organisation mondiale de la santé [OMS] (2020), « Décennie pour le vieillissement en bonne santé 2021-2030 ». Page consultée le 5 avril 2022 à l'adresse https://cdn.who.int/media/docs/default-source/decade-of-healthy-ageing/final-decade-proposal/decade-of-healthy-ageing-proposal---fr.pdf?sfvrsn=b4b75ebc_25

Organisation mondiale de la santé (2002), « The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse ». Genève : Organisation mondiale de la santé. Page consultée à l'adresse TorontoDeclarationV-eng (eapon.ca)

SOUTENIR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS À PARTICIPER À LA JUSTICE RÉPARATRICE

Par Nadine Badets

Cet article examine la manière dont les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada s'efforcent d'accroître et d'améliorer la participation des victimes d'actes criminels aux processus de justice réparatrice (JR).

Qu'est-ce que la justice réparatrice?

La JR traite les torts causés par le crime aux personnes, aux relations et aux collectivités. Pour ce faire, elle réunit la victime, l'auteur de l'acte criminel et la collectivité pour discuter des causes, des circonstances et des répercussions du crime, ainsi que pour répondre à leurs besoins. Il n'existe aucun processus standard de la JR; elle est flexible et offre de multiples possibilités de participation. Les processus de JR visent les objectifs suivants :

- permettre à toutes les personnes touchées par le crime de tourner la page;
- permettre au délinquant de s'amender de son crime;
- permettre au délinquant de se réinsérer dans la collectivité. Ils tentent également d'empêcher les récidives ultérieures (ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice et de la Sécurité publique, 2018).

Les victimes et les survivants d'actes criminels déclarent souvent se sentir exclus et isolés par le processus judiciaire pénal (Justice Canada, 2019). Grâce aux processus de JR, les victimes et les survivants d'actes criminels, ainsi que leurs familles et leurs collectivités, peuvent travailler à leur guérison. Les victimes et les survivants qui ont participé à des processus de JR déclarent souvent sentir que la JR leur redonne un pouvoir en leur donnant l'occasion de participer à la prise de décision (Abramson, Giesbrecht et Palfreyman, 2019). Bien que les victimes et les survivants ne soient pas toujours satisfaits des processus de JR, cette dernière peut leur apporter un soutien leur permettant de tourner la page et de guérir (Bargen, Lyons et Hartman, 2019; Evans, McDonald et Gill, 2018).

Il y a une utilisation limitée de la JR dans le système de justice pénale (SJP) canadien pour lutter contre la criminalité. Par exemple, en 2018-2019, 28 603 causes d'adultes et de jeunes ont été acceptées dans des processus de JR (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice, 2021). En revanche, en 2018-2019, les tribunaux pour adultes de juridiction criminelle et les tribunaux de la jeunesse ont traité et réglé 340 104 causes (Statistique Canada, s.d.a; Statistique Canada, s.d.b)[47].

En 2018, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la justice et de la sécurité publique se sont fixé pour objectif d'augmenter d'au moins 5 pour cent le recours aux processus de JR dans l'ensemble du Canada d'ici 2022-2023 (Groupe de travail FPT sur la justice réparatrice, 2020; Groupe de travail FPT sur la justice réparatrice, 2021). Pour ce faire, nous devons mieux comprendre comment les victimes et les survivants d'actes criminels accèdent à la JR, afin de définir les lacunes dans les services et les obstacles systémiques et procéduraux qui entravent l'accès à la JR.

[47] Il convient de prendre note qu'il n'est pas possible de déterminer si les causes qui ont été acceptées dans le cadre d'un processus de justice réparatrice (JR) ont également été réglées dans les tribunaux. Ces chiffres ne s'excluent donc pas nécessairement les uns les autres.

Cet article explique la manière dont les gouvernements FPT s'efforcent d'accroître et d'améliorer l'accès des victimes et des survivants d'actes criminels aux processus de JR.

Le sondage

Entre janvier et février 2022, Justice Canada a distribué un sondage intitulé *Faciliter la participation des victimes d'actes criminels aux processus de justice réparatrice* (« le sondage »). Justice Canada a envoyé le sondage aux représentants des gouvernements FPT qui travaillent avec les victimes d'actes criminels et qui soutiennent, financent ou mettent en œuvre des programmes de JR. Il s'agit notamment de membres du Groupe de travail FPT sur les victimes d'actes criminels. L'objectif principal de ce sondage était de recueillir des informations sur les activités, les politiques, la recherche et les partenariats qui ont permis d'accroître et d'améliorer la participation des victimes aux programmes de JR dans l'ensemble du Canada.

Le questionnaire du sondage était divisé en huit thèmes :

- renforcer la sensibilisation auprès des victimes d'actes criminels;
- renforcer la sensibilisation auprès des professionnels du SJP;
- messages clés;
- engagement;
- partenariats;
- recherche;
- politiques, règlements, procédures et protocoles;
- outils, documents et ressources.

Les questions de chaque thème demandaient aux répondants d'indiquer les activités menées par leur administration pour mieux faire connaître les processus de JR, les difficultés rencontrées et les leçons apprises, ainsi que les suggestions ou les projets pour améliorer la participation des victimes[48] à la JR. Des représentants de quatre ministères fédéraux, de huit gouvernements provinciaux et des trois gouvernements territoriaux ont répondu au sondage, soit un total de 19 répondants[49].

La section suivante résume les résultats du sondage en fonction des thèmes abordés. Elle fait également état de plusieurs difficultés auxquelles les administrations sont confrontées pour améliorer l'accès des victimes à la JR. La dernière section présente des pratiques prometteuses et des idées à prendre en considération pour l'avenir.

Activités principales

Cette section résume l'analyse des réponses au sondage en sept sous-sections basées sur ses thèmes[50]. Chaque sous-section décrit les activités et les outils principaux utilisés par les gouvernements FPT pour aider les victimes d'actes criminels à participer aux processus de JR.

1. Renforcer la sensibilisation auprès des victimes d'actes criminels

Près de 70 pour cent des répondants ont indiqué que leur administration menait actuellement des activités visant à sensibiliser les victimes aux programmes et services de JR. L'une des principales conclusions du sondage

[48] Les questions et les documents du sondage portaient sur les victimes d'actes criminels, et non sur les survivants. Le reste de l'article tiendra compte des victimes d'actes criminels pour s'aligner sur le langage utilisé dans le questionnaire.

[49] Huit répondants fédéraux au total représentaient différentes équipes de quatre ministères fédéraux.

[50] Les thèmes du sondage relatifs à l'engagement et aux partenariat ont été combinés dans l'analyse en raison des similitudes dans les réponses.

est que la plupart des programmes de JR au Canada ne communiquent pas directement avec les victimes; les services d'aide aux victimes établissent généralement le premier contact. Les services d'aide aux victimes jouent un rôle essentiel dans la communication sur la JR, car ils sont souvent le principal point de contact des victimes avec le SJP. Dans les territoires, les coordonnateurs des témoins de la Couronne apportent un soutien aux victimes devant les tribunaux et fournissent des informations sur les processus de JR.

Les programmes de JR et les fournisseurs de services aux victimes entretiennent des relations de travail étroites dans de nombreuses administrations, car les services aux victimes peuvent transmettre des informations importantes aux victimes et les soutenir tout au long du processus de renvoi à la JR et du processus de JR lui-même. En outre, les partenaires du SJP, tels que les procureurs de la Couronne et la police, qui ont pour mandat d'orienter les victimes vers les programmes de JR, sont également souvent en contact avec les victimes pour les informer de l'existence des processus de JR.

Les répondants ont indiqué que la plupart des administrations s'efforcent d'établir des relations avec les organisations qui servent les victimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du SJP, ainsi qu'avec les professionnels du SJP, afin d'améliorer l'accès des victimes à la JR. Un répondant a indiqué que son administration encourageait l'utilisation de la JR en demandant au personnel du programme de JR de travailler avec le personnel des services d'aide aux victimes pour déterminer les causes potentielles pour la JR. De nombreuses personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient souvent recours à des présentations, à des formations et à des comités pour élaborer des politiques et des lignes directrices en matière de la JR. Ce travail permet de s'assurer que les professionnels du SJP savent quand orienter les victimes vers la JR et quand communiquer avec elles au sujet des processus de JR.

Les sites Web des gouvernements et les comptes de médias sociaux fournissent fréquemment de l'information et des renseignements publics sur la JR. Le personnel du programme de JR travaille avec les organismes dans les collectivités, les dirigeants dans les collectivités et les gouvernements autochtones pour sensibiliser les membres des collectivités et les victimes d'actes criminels aux programmes de JR. Le personnel du programme de JR travaille également avec les collectivités, les gouvernements autochtones et les organisations non gouvernementales pour élaborer des programmes de JR adaptés à la culture.

2. Renforcer la sensibilisation auprès des professionnels du SJP

Toutes les personnes interrogées ont indiqué qu'elles travaillaient avec d'autres professionnels du SJP dans leur administration pour mieux faire connaître les processus de JR. La plupart d'entre elles ont nommé trois partenaires clés du SJP pour les programmes de JR : les procureurs de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes. La police et les procureurs de la Couronne jouent un rôle important dans l'amélioration de l'accès des victimes à la JR, car ils peuvent orienter les victimes vers la JR dans certaines administrations. Les autres professionnels du SJP mentionnés par les personnes interrogées sont le personnel des services correctionnels et le corps judiciaire.

Les répondants au sondage ont souligné l'importance d'établir des relations entre les programmes de JR et les professionnels du SJP, qui sont essentielles pour augmenter l'aiguillage vers les processus de JR. De nombreux programmes de JR offrent une formation sur la JR aux professionnels du SJP et transmettent de l'information sur les processus de JR par l'entremise de comités, de groupes de travail et de réunions. La formation peut prendre différentes formes, de l'apprentissage en classe aux manuels de formation internes. L'administration d'un répondant a publié des directives de poursuite en ligne pour les procureurs de la Couronne et le public, et pour informer les victimes que la JR est à leur disposition.

La formation est également importante. Elle garantit que la police, les procureurs de la Couronne, le corps judiciaire et les services d'aide aux victimes reçoivent des informations actualisées et précises sur les principes de la JR, ainsi que sur l'accessibilité aux services de JR locaux et sur le fonctionnement des processus de JR.

Dans certaines administrations, les professionnels du SJP, comme la police dans les régions septentrionales et éloignées, ont un taux de rotation élevé. En l'absence d'une formation cohérente et régulière, la connaissance des programmes de JR se perd. Cette absence de formation a des effets négatifs sur le nombre d'aiguillages vers les processus de JR.

Dans certaines administrations, la décision d'aiguiller une personne vers un processus de JR est du ressort des procureurs de la Couronne et des agents de police. Ces professionnels seront plus enclins à aiguiller les personnes vers la JR s'ils ont l'expérience des programmes de JR. L'aiguillage vers les processus de JR dépend également de la culture d'une organisation. Un répondant a fait remarquer que de nombreux procureurs de la Couronne craignent d'être blâmés si un délinquant qui a été orienté vers la JR récidive. Le répondant a indiqué qu'il est important de veiller à ce que les partenaires du SJP qui sont en mesure de réorienter des causes vers la JR comprennent les programmes de JR de leur administration (tels que les principes, les avantages, les limites et les services), ce qui renforcera leur confiance dans l'utilisation de la JR et répondra à des préoccupations telles que la récidive.

Une autre administration a noté que certains partenaires du SJP s'opposent à l'utilisation de la JR pour des délits particuliers, comme les services d'aide aux victimes qui déconseillent l'utilisation des processus de JR pour les délits sexuels.

De nombreux répondants soulignent que l'échange d'informations et la formation entre les programmes de JR, les partenaires du SJP, les services d'aide aux victimes, les organismes dans les collectivités et les groupes autochtones sont d'autres activités importantes pour sensibiliser les professionnels du SJP.

3. Messages clés

La majorité (63 pour cent) des répondants au sondage ont donné quelques exemples des messages clés que leur administration transmet aux victimes d'actes criminels au sujet des programmes et des processus de JR. Les messages clés de la plupart des administrations indiquent que les processus de JR sont volontaires et flexibles, en ce sens que les victimes ont de nombreuses possibilités différentes pour participer, car il n'y a pas de processus de JR standard. Par exemple, les victimes peuvent envoyer un substitut pour assister au processus de JR en leur nom, ou elles peuvent soumettre des commentaires écrits ou verbaux aux facilitateurs de la JR.

De nombreux programmes de JR se concentrent sur l'éducation du public et des victimes en matière de JR. Il s'agit notamment des principes de réparation sur lesquels repose la JR, par exemple :

- habilitation;
- guérison;
- respect;
- empathie;
- non-jugement;
- autodétermination.

D'autres exemples de messages clés mettent l'accent sur l'utilisation d'une approche tenant compte des traumatismes dans les processus de JR. Cette approche prend en compte les effets physiques, sociaux et émotionnels du traumatisme sur la victime. Un autre exemple de message clé est que la JR offre aux victimes

d'actes criminels la possibilité de s'exprimer dans le processus judiciaire et d'en apprendre davantage sur l'acte criminel et sur le délinquant.

4. Engagement et partenariats

Près de 90 pour cent des répondants au sondage ont déclaré qu'ils dialoguaient et travaillaient avec des partenaires pour aider les victimes à avoir un meilleur accès aux processus de JR[51]. Les principales activités d'engagement mentionnées étaient l'organisation de comités et de groupes de travail sur la JR au sein du SJP de leur administration. Les programmes de JR consacrent également beaucoup de temps à l'élaboration de formations pour les professionnels du SJP et de présentations pour la sensibilisation des collectivités.

La formation sur la JR est dispensée aux professionnels du SJP principalement pour leur fournir les connaissances et les ressources dont ils ont besoin pour aiguiller les victimes vers la JR, ce qui favorise l'accès à la justice pour les victimes et promeut les droits des victimes.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les services d'aide aux victimes, la police, les services des poursuites et les services correctionnels comptent parmi les principaux partenaires du SJP avec lesquels le personnel du programme de JR travaille souvent. Les relations importantes en dehors du SJP pour les programmes de JR comprennent les dirigeants des collectivités, comme les gouvernements autochtones et les dirigeants des collectivités immigrantes, les programmes de prévention de la criminalité et les organisations à but non lucratif qui servent les victimes de divers types de crimes.

5. Recherche

Les questions sur la recherche ont obtenu le taux de réponse le plus faible du sondage : seuls 42 pour cent des répondants ont déclaré que leur administration travaillait sur des recherches liées aux victimes d'actes criminels et à la participation aux processus de JR. Les ministères fédéraux ont mené la plupart des recherches présentées par les répondants au sondage. Un répondant a indiqué que, bien que son administration recueille de nombreuses données quantitatives, sa capacité d'analyse et de publication des données est limitée.

En 2017-2018, des données ont été recueillies auprès des gouvernements FPT qui financent, soutiennent ou mettent en œuvre des processus de JR afin de créer des données de référence sur les processus de JR que ces gouvernements soutiennent (Groupe de travail FPT sur la justice réparatrice, 2020). Les résultats ont montré qu'en 2018-2019, 30 658 causes ont été renvoyées vers des processus de JR, parmi lesquelles 93 pour cent (28 603 causes) ont été acceptées (Groupe de travail FPT sur la justice réparatrice, 2021). Ces rapports présentent également des données sur le nombre de délinquants et de victimes qui ont participé à des processus de JR et recommandent quelques moyens d'augmenter le nombre de victimes participant à des processus de JR.

D'autres recherches se sont concentrées sur les expériences et les perceptions des victimes qui ont participé à des processus de JR, afin de mieux comprendre leurs points de vue et leurs besoins lorsqu'elles s'engagent dans la JR (Bargen, Lyons et Hartman, 2019; Ha, 2019).

Parmi les autres exemples d'études, citons une étude réalisée en 2021 sur l'utilisation de la JR dans les causes de violence sexiste (Ending Violence Association of BC et Just Outcomes, 2021). Une étude de 2018 sur les

[51] Dans le sondage, il s'agit de sections distinctes avec leurs propres séries de questions. Toutefois, en raison des chevauchements et des similitudes dans les réponses, ces sections ont été combinées pour l'analyse.

expériences des victimes dans les processus de JR a examiné les programmes de justice communautaire soutenus par le Programme de justice autochtone (Evans, McDonald et Gill, 2018).

6. Politiques, règlements, procédures et protocoles

Environ trois quarts (74 pour cent) des répondants ont déclaré que leur administration disposait de politiques, de règlements, de procédures ou de protocoles pour soutenir la participation des victimes à la JR. Les réponses à ce thème sont très variées : elles font référence à des ressources nationales telles que la *Charte canadienne des droits des victimes*[52] et le *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*[53], ainsi qu'aux ressources internes des administrations.

Un répondant a indiqué que son administration avait élaboré un ensemble de lignes directrices en matière de JR afin de déterminer qui y était admissible. Ces lignes directrices définissent les types de délits et de délinquants qui sont considérés comme admissibles aux processus de JR, par exemple les délits considérés comme « mineurs[54] » et les délinquants primaires. Les lignes directrices mettent également l'accent sur l'utilisation de la JR et la déjudiciarisation plus généralement pour les jeunes accusés de délits. Un autre répondant a indiqué que son administration envisageait de modifier les critères d'admissibilité aux processus de JR afin d'y inclure un plus large éventail d'infractions. Un autre répondant a indiqué que son administration dispose de politiques particulières pour l'utilisation de mesures de remplacement et de sanctions extrajudiciaires, qui comprennent des dispositions relatives à la participation des victimes aux processus de JR.

7. Outils, documents et ressources

Près de 60 pour cent des répondants au sondage ont donné un exemple d'outil, de document ou de ressource qu'ils utilisent pour promouvoir et faciliter l'accès des victimes aux processus de JR dans leur administration. Les personnes interrogées ont mentionné plusieurs ressources internes au sein du SJP de leur administration, ainsi que des ressources externes pour les victimes et le public. Les ressources internes ont souvent été décrites comme du matériel de formation, tel que des manuels sur la manière d'orienter les victimes vers les programmes de JR ou des manuels destinés à guider les animateurs de JR dans le dialogue avec les victimes aux différents stades du processus de JR.

Les ressources externes citées par les répondants au sondage sont généralement des sites Web publics et des comptes de médias sociaux, car certaines administrations ont des pages Web et des brochures sur la JR. Ils disposent également de documents destinés directement aux victimes d'actes criminels. Un répondant a indiqué que son administration dispose d'un formulaire en ligne que les victimes peuvent utiliser pour demander des informations sur la JR.

Défis et leçons apprises

Pour de nombreuses administrations au Canada, l'utilisation de la JR dépend encore de la participation de l'accusé ou du délinquant. Souvent, ce n'est qu'une fois que l'accusé ou le délinquant a accepté d'être responsable du tort causé par le crime et qu'il a accepté de participer à un processus de JR que la victime est informée de la possibilité de participer à un processus de JR. Certaines administrations ont élaboré des critères pour déterminer si les délinquants (tels que les délinquants primaires) et les types d'infractions (tels que les

---

[52] Accessible sur le site Web suivant : Charte canadienne des droits des victimes (justice.gc.ca)

[53] Accessible sur le site Web suivant : Guide du Service des poursuites pénales du Canada (ppsc-sppc.gc.ca)

[54] Il s'agit de délits considérés comme peu ou pas menaçants pour la sécurité de la collectivité. Parmi les exemples de délits « mineurs » figurent les délits contre les biens, les infractions routières et les délits sans violence physique ou sexuelle.

délits « mineurs ») sont admissibles à la JR. Dans quelques administrations, les victimes peuvent demander un processus de JR.

Il peut être difficile de fournir aux victimes des informations sur les processus de JR. Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont créé des obstacles importants à la sensibilisation du public et des collectivités. En raison de l'éloignement physique et des restrictions liées au confinement, le personnel du programme de JR, les services d'aide aux victimes et les collectivités locales ont eu du mal à se rencontrer, ainsi qu'à rencontrer les victimes et les membres des collectivités. Le passage aux réunions virtuelles a été particulièrement difficile pour les collectivités et les personnes ayant un accès limité à Internet. Les personnes interrogées ont également noté que certaines collectivités sont confrontées à un certain nombre de situations d'urgence, notamment des catastrophes naturelles, telles que des inondations et des incendies, et d'autres types de crises, telles que la crise des opioïdes. Ces facteurs font qu'il est plus difficile d'atteindre ces collectivités.

Il peut également être difficile de fournir des informations sur les processus de JR aux professionnels du SJP. Par exemple, les règlements sur la protection de la vie privée limitent la capacité de la police à transmettre des informations aux services d'aide aux victimes. Si le personnel des services d'aide aux victimes ne dispose que de très peu d'informations, voire d'aucune, sur l'acte criminel, il sera plus enclin à être prudent et à ne pas recommander le recours à la JR.

Un répondant a noté que les professionnels qui ont des stéréotypes négatifs profondément ancrés à l'égard de certains groupes, tels que les peuples autochtones, peuvent être moins enclins à orienter les clients vers les processus de JR. Cette stigmatisation intériorisée est préjudiciable parce qu'elle limite l'accès de certaines victimes et de certains accusés ou délinquants à la JR et limite leur accès à la justice. L'administration de ce répondant a conçu une formation obligatoire en collaboration avec les collectivités autochtones locales afin de lutter contre ces stéréotypes et de s'assurer que la formation est culturellement exacte et respectueuse. Ce cours a permis aux professionnels du SJP de se familiariser avec les peuples autochtones et l'histoire du Canada, et aux participants de mieux comprendre les programmes autochtones de JR. Le cours a été considéré comme une réussite et, à la fin du cours, même les participants qui avaient initialement résisté à la formation obligatoire ont fait état d'un changement dans leurs perspectives.

Parmi les autres défis relevés dans les réponses au sondage figurent le manque de ressources, le taux élevé de rotation du personnel et l'épuisement professionnel du personnel des programmes de JR et des partenaires du SJP. Ces questions ont un impact sur le nombre d'aiguillages vers la JR, car la perte de connaissances entraîne souvent une diminution du nombre d'aiguillages. L'une des principales leçons apprises est que lorsque les partenaires du SJP bénéficient d'une formation régulière sur les programmes de JR, ils peuvent s'assurer que les connaissances ne sont pas perdues lorsque le personnel part. Cette leçon s'applique particulièrement aux les régions où la rotation du personnel est élevée, comme les services de police dans les régions septentrionales, rurales et éloignées.

Projets et conclusions

Les répondants au sondage ont relevé plusieurs idées et pratiques prometteuses. Un répondant a suggéré que les administrations devraient avoir un « champion de la JR ». Ce serait un rôle important pour la promotion des processus de JR et fait en sorte que la JR soit plus visible au sein d'une administration. Un autre répondant a indiqué que son administration travaillait sur un plan d'action pour la JR afin de développer une vision et un avenir pour la JR, y compris la participation des victimes à cette dernière. Une autre administration a réalisé un

exercice d'organigramme de l'écosystème afin de mieux comprendre les rôles de tous les acteurs de la JR, en particulier ceux qui sont en contact avec les victimes, et de déterminer les obstacles qui empêchent les victimes d'être aiguillées vers les processus de JR.

Les réponses au sondage ont permis de recueillir de nombreuses informations sur la manière dont les gouvernements FPT s'efforcent d'accroître et d'améliorer la participation des victimes d'actes criminels aux processus de JR dans l'ensemble du Canada. Toutefois, plusieurs domaines doivent encore être explorés plus en détail. Il faut notamment un examen approfondi des politiques qui soutiennent la participation des victimes aux processus de JR et des pratiques exemplaires pour soutenir les victimes pendant et après les processus de JR. Une répétition de ce sondage pourrait permettre de mettre à jour les données du présent rapport; parallèlement, l'administration périodique du sondage pourrait permettre de déterminer les tendances et les changements au fil du temps, ainsi que les lacunes.

Références

Abramson, Alana, Allison Giesbrecht et Jenelle Palfreyman. *Educating for Change: Honouring the Voices of Restorative Justice Participants in BC, Final Report* (en anglais seulement), Université polytechnique Kwantlen, 2019.

Bargen, Catherine, Aaron Lyons et Matthew Hartman. *Le vécu des victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute*, Ottawa, ministère de la Justice, 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/vvpcj-cverj/index.html

Ending Violence Association of BC et Just Outcomes. *La justice réparatrice et la violence fondée sur le sexe : repenser le dialogue en Colombie-Britannique*, 2021, accessible à l'adresse suivante : La justice réparatrice et la violence fondée sur le sexe : repenser le dialogue en Colombie-Britannique – Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 14

Evans, Jane, Susan McDonald et Richard Gill. « La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, 2018, nº 11, p. 27-33, accessible à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr11-rd11/p5.html

Ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique. *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*, Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, 2018, Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale (2018) – CICS/SCIC (scics.ca)

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice. *Accroître le recours à la justice réparatrice en matière pénale au Canada : Rapport préliminaire*, Ottawa, Sécurité publique Canada, 2020, Accroître le recours à la justice réparatrice en matière pénale au Canada : Rapport préliminaire (securitepublique.gc.ca)

Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice. *Accroître le recours à la justice réparatrice en matière pénale au Canada : constatations de l'analyse des gouvernements de 2018-2019*, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice, 2021.

Ha, Lisa. *Le vécu des victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute*, Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, 2020, nº 13, p. 39-42, accessible à l'adresse suivante : Le vécu des victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice :un projet d'écoute

Justice Canada. *Le rapport final sur l'examen du système de justice pénale du Canada*, Ottawa, ministère de la Justice, 2019, accessible à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/rf-fr/index.html

Statistique Canada. s.d.a., Tableau 35-10-0027-01 Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision, **DOI :** https://doi.org/10.25318/3510002701-fra

Statistique Canada. s.d.b., Tableau 35-10-0038-01 Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision, **DOI :** https://doi.org/10.25318/3510003801-fra

Que savent les Canadiens au sujet de la *Charte canadienne des droits des victimes*?

Par Fatima Fayyaz et Nadine Badets

Introduction

La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) est entrée en vigueur en 2015[55]. Elle reconnaît les droits des victimes au niveau fédéral. Il faut également tenir compte des droits des victimes à chaque étape du processus du système de justice pénale (SJP). Ces droits sont notamment les suivants[56] :

1. **le droit à la protection**, qui comprend la sécurité et la protection de la vie privée;
2. **le droit à l'information**, au sujet du SJP, de l'état et du résultat de sa propre affaire, et des services offerts aux victimes, y compris les programmes de justice réparatrice;
3. **le droit au dédommagement**, qui oblige le délinquant à payer la victime pour les pertes financières qu'elle a subies en raison du crime qu'il a commis;
4. **le droit de participation**, afin de veiller à ce que les opinions de la victime soient prises en considération (par exemple, en présentant une déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine).

Sondage national sur la justice, 2022

Le Sondage national sur la justice (SNJ) est un sondage annuel d'opinion publique mené par le ministère de la Justice Canada. Ce dernier utilise les résultats de ce sondage pour éclairer l'élaboration de ses politiques et programmes. En 2022, le SNJ a interrogé des citoyens canadiens et d'autres personnes vivant au Canada au sujet de ce qu'ils savaient, de ce qu'ils pensaient et de ce qu'ils ont vécu relativement aux différents aspects du système de justice du Canada.

Le SNJ a recueilli ses résultats auprès d'un échantillon aléatoire de 4 949 personnes âgées de 18 ans et plus. Le sondage a duré environ 18 minutes. Les répondants ont été sélectionnés à partir d'une base de données présélectionnée, qui, à l'origine, recrutait les répondants au moyen d'une composition à chiffres aléatoires. Pour le SNJ de 2022, les répondants ont été recrutés par téléphone, par courriel ou par invitation par SMS. Le sondage recueillait des renseignements sur l'âge, le sexe, la région, le revenu, la situation d'emploi, la scolarité, le lieu de naissance (au Canada ou à l'extérieur du Canada) et l'identité ethnoculturelle. Les participants autochtones au sondage se sont identifiés comme des membres des Premières Nations, des Inuits, des Métis ou associés à de multiples groupes autochtones. Les résultats du sondage ont été pondérés pour représenter l'ensemble de la population canadienne.

Cet article présente les principales constatations du SNJ de 2022, comme la mesure dans laquelle les Canadiens sont au courant de la CCDV. Il présente également ce que les Canadiens pensent des victimes et des témoins qui utilisent des animaux de soutien comme aides au témoignage et des témoignages virtuels.

---

[55] *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, s.2.

[56] Voir https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droits-rights/index.html

Résultats

Dans quelle mesure les Canadiens connaissent-ils la Charte canadienne des droits des victimes?

Le SNJ de 2022 a demandé aux répondants de décrire leur connaissance de la CCDV avant de répondre au sondage. Les réponses étaient mesurées selon une échelle de cinq points : de un (1) signifiant « pas du tout au courant » à cinq (5) signifiant « très au courant ». Les répondants qui ont sélectionné quatre ou cinq points sur l'échelle de cinq points sont considérés comme « au courant ». Dans l'ensemble, moins d'un cinquième (17 pour cent) des répondants ont indiqué qu'ils étaient au courant de la CCDV avant de répondre à ce sondage. Les peuples autochtones étaient plus susceptibles de déclarer être au courant de la CCDV (21 pour cent) que les Blancs (17 pour cent).

Les adultes âgés de 45 à 54 ans (19 pour cent) et de 55 à 64 ans (18 pour cent) étaient plus susceptibles de déclarer être au courant de la CCDV que les jeunes adultes âgés de 25 à 34 ans (13 pour cent).

Les questions du SNJ ont également demandé aux répondants à quel point il est important pour les Canadiens de connaître la CCDV sur une échelle de cinq points : de un (1) signifiant « pas du tout important » à cinq (5) signifiant « très important ». La plupart des gens ont déclaré qu'ils croyaient qu'il était important (quatre ou cinq sur l'échelle de cinq points) de connaître la CCDV (81 pour cent). L'âge et le sexe ont influé sur ces résultats. Les adultes âgés de 65 ans ou plus (85 pour cent), étaient plus susceptibles de dire qu'il est important de connaître la CCDV que les jeunes de 25 à 34 ans (74 pour cent). Les femmes (85 pour cent) étaient plus susceptibles de déclarer que le fait de connaître la CCDV est important que les hommes (76 pour cent).

Les répondants qui n'avaient pas terminé leurs études secondaires étaient plus susceptibles d'être d'accord avec le fait qu'il est important de connaître la CCDV (90 pour cent) que ceux qui ont :

- un apprenti inscrit ou autre certificat de métier (75 pour cent);
- des études postsecondaires incomplètes (80 pour cent);
- un baccalauréat (79 pour cent);
- un diplôme d'études supérieures (78 pour cent).

Les résultats varient également selon l'identité autochtone et l'identité ethnoculturelle. Les membres des Premières Nations et les Métis[57] (86 pour cent chacun) étaient plus susceptibles de répondre qu'il est important de connaître la CCDV que les personnes blanches (80 pour cent)[58]. Les personnes noires (91 pour cent) étaient également plus susceptibles d'indiquer qu'il est important de connaître la CCDV que les personnes blanches (80 pour cent)[59]. Les personnes de l'Asie du Sud-Est[60] (90 pour cent) étaient plus susceptibles d'indiquer que le fait de connaître la CCDV est important comparativement aux personnes de l'Asie de l'Est (76 pour cent), blanches (80 pour cent) et de l'Asie du Sud[61] (83 pour cent).

[57] Il y a eu très peu de réponses de la part des Inuits en raison de nombreux facteurs comme l'accès limité à Internet dans l'Inuit Nunangat, le territoire inuit, et les barrières linguistiques.

[58] Les personnes noires comprennent par exemple les personnes africaines ou d'ascendance africaine, afro-caribéenne, et afro-latina/afro-latinx.

[59] Les personnes de l'Asie de l'Est comprennent, par exemple, les Chinois, les Japonais et les Coréens.

[60] Les personnes de l'Asie du Sud-Est comprennent par exemple les Philippins, les Vietnamiens, les Cambodgiens, les Laotiens et les Thaïlandais.

[61] Les personnes de l'Asie du Sud comprennent par exemple les Indiens, les Pakistanais et les Sri Lankais.

Les animaux de soutien comme aides au témoignage

Le Canada n'a pas adopté de loi sur l'utilisation d'animaux de soutien dans le système de justice pénale. Toutefois, les chiens d'assistance ont un statut juridique et leur utilisation[62] est devenue légale dans chaque province et territoire (McDonald et Rooney 2014; McDonald et Poulin 2022). Le *Code criminel* offre un soutien aux personnes qui témoignent dans un procès criminel[63], mais seulement à une *personne* de confiance pour un enfant témoin (non souligné dans l'original, *Ibid*.).

Peu de recherches ont été menées sur l'utilisation d'animaux de soutien dans les tribunaux. Toutefois, les recherches existantes montrent que les animaux de soutien ont de nombreux avantages pour les personnes vulnérables, y compris que les animaux sont en mesure de les réconforter et de les calmer (McDonald et Rooney 2014; McDonald et Poulin 2022)[64]. Le SNJ de 2022 comportait quatre questions[65] sur les opinions des répondants en ce qui concerne l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage dans les salles d'audience. Les résultats montrent que, dans l'ensemble, il y a un soutien important au Canada pour l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage des victimes et des témoins. Les opinions diffèrent selon le sexe, l'âge, l'identité ethnoculturelle, la situation sur le marché du travail et le niveau de scolarité (figure 1).

Environ sept répondants sur dix (71 pour cent) ont convenu que les animaux de soutien sont une aide importante pour aider les victimes et les témoins à fournir un récit « complet et franc » de ce qui s'est passé (figure 1). Environ la même proportion (73 pour cent) ont convenu que le soutien des animaux est un outil important pour les tribunaux afin de soutenir les victimes et les témoins qui participent au SJP. Les personnes étaient moins susceptibles d'être d'accord pour dire que l'utilisation d'animaux de soutien diminue leur confiance dans le SJP (15 pour cent) et qu'elle nuit au droit de l'accusé à une audience publique et équitable (15 pour cent).

---

[62] La Norme nationale volontaire de 2022 CAN/HRSO – 500.01 - 2022 (Normes publiées (hrso-onrh.org)), indique qu'un animal de service s'entend d'un « chien, ou autre animal, ayant reçu une formation individualisée à la tâche pour aider une personne souffrant d'un handicap visible ou invisible ou d'une blessure professionnelle ayant changé sa vie, comme un handicap, une blessure ou un trouble physique, sensoriel, psychiatrique, intellectuel ou autre, travailler avec elle et lui être utile ». Ceci est différent d'un ASE. Un animal de soutien émotionnel (ASE) s'entend d'un « animal de compagnie (animal domestique) qui peut apporter un réconfort et un soutien émotionnel à son maître, mais qui n'est pas spécialement entraîné à la tâche pour répondre aux besoins d'un handicap ou évalué en vue de participer à la communauté ». Le terme « animal de soutien » n'est pas reconnu dans la CAN/HRSO – 500.01 – 2022, mais il a été utilisé pour englober la gamme d'animaux qui ont été autorisés dans les salles d'audience et pour correspondre aux dispositions sur les « personnes de confiance » du *Code criminel*.

[63] Les paragraphes 486.1(1) et (2) du *Code criminel* permettent qu'un témoin présente une demande pour qu'une personne de confiance puisse « être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne ».

[64] Certains résultats ne sont pas concluants, peut-être en raison des limites de la conception de la recherche. Pour une analyse plus détaillée de la recherche sur les animaux de soutien, veuillez consulter McDonald et Rooney (2014).

[65] On a demandé aux répondants d'indiquer s'ils étaient d'accord ou en désaccord avec les quatre énoncés suivants selon une échelle de cinq points, de un (1) signifiant « fortement en désaccord » à cinq (5) signifiant « fortement en accord » :

« Permettre à une victime ou à un témoin de témoigner en étant accompagné d'un animal de soutien, lorsqu'un tel animal est disponible : 1) est un outil important pour les tribunaux, qui permet plus facilement à une victime ou à un témoin de fournir un récit « complet et franc » de ce qui s'est passé; 2) diminue ma confiance dans le système de justice pénale; 3) est un outil important pour les tribunaux afin de soutenir la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale; et 4) a un impact négatif sur le droit de l'accusé à une audience publique et équitable. »

Figure 1 : Pourcentage de personnes qui étaient d'accord avec les énoncés suivants au sujet de l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage par les victimes et les témoins dans une salle d'audience, Canada, 2022

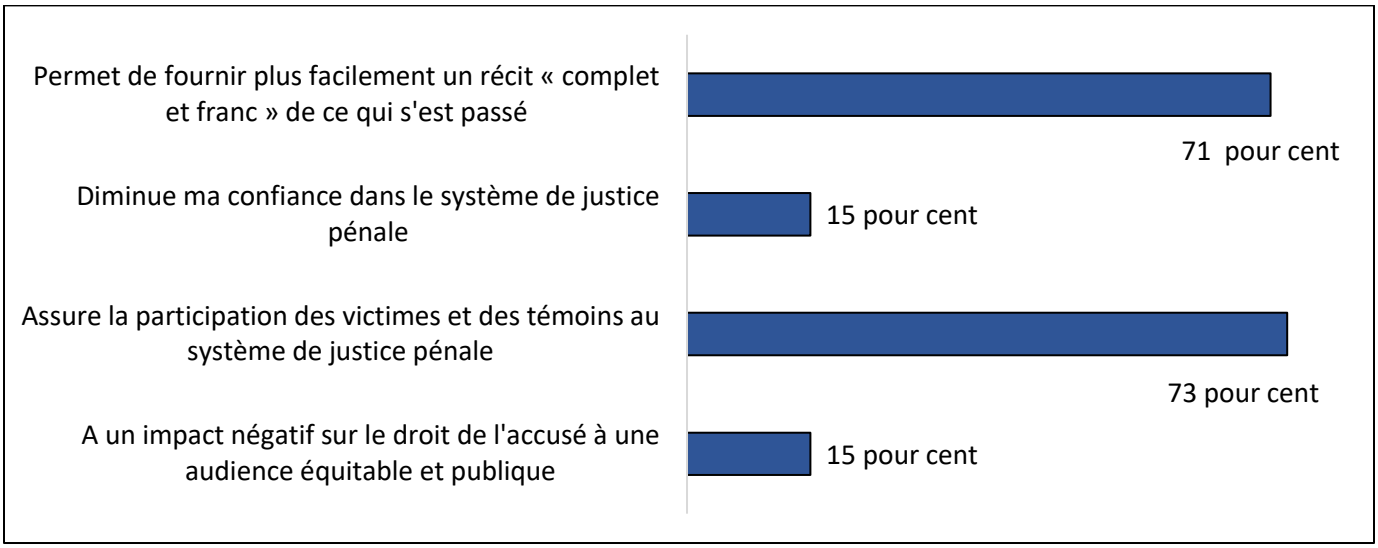

Source : Justice Canada, Sondage national sur la justice, 2022.

Les différences d'opinions ont été observées selon le genre[66]. Les hommes étaient moins susceptibles que les femmes d'appuyer l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage des victimes et des témoins. Huit femmes sur dix (80 pour cent) ont appuyé l'idée qu'autoriser une victime ou un témoin à utiliser un animal de soutien les aiderait à fournir un récit « complet et franc » de ce qui s'est passé, alors que 62 pour cent des hommes étaient d'accord avec cette affirmation (figure 2).

Les femmes (79 pour cent) étaient également plus susceptibles que les hommes (64 pour cent) d'indiquer que le fait de permettre à une victime ou à un témoin de témoigner à l'aide d'un animal de soutien ne diminue pas leur confiance dans le SJP. Les hommes (18 pour cent) étaient plus susceptibles que les femmes (13 pour cent) de déclarer qu'ils pensent que l'utilisation d'un animal de soutien pour les victimes et les témoins nuit au droit de la personne accusée à une audience publique et équitable.

Des différences d'opinions sur l'utilisation d'animaux de soutien ont été observées par groupe ethnoculturel et par lieu de naissance (à l'intérieur et à l'extérieur du Canada). Cela pourrait être dû au fait que les différentes religions et cultures ont des attitudes différentes envers les animaux, en particulier les chiens.

[66] Veuillez noter que, même si les données ont été recueillies pour les répondants qui ont choisi « autre genre », c.-à-d., ni homme ni femme, la taille de l'échantillon était trop petite pour être utilisée.

Figure 2 : Pourcentage de personnes selon le genre qui étaient d'accord avec les énoncés suivants au sujet de l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage par les victimes et les témoins dans une salle d'audience, Canada, 2022

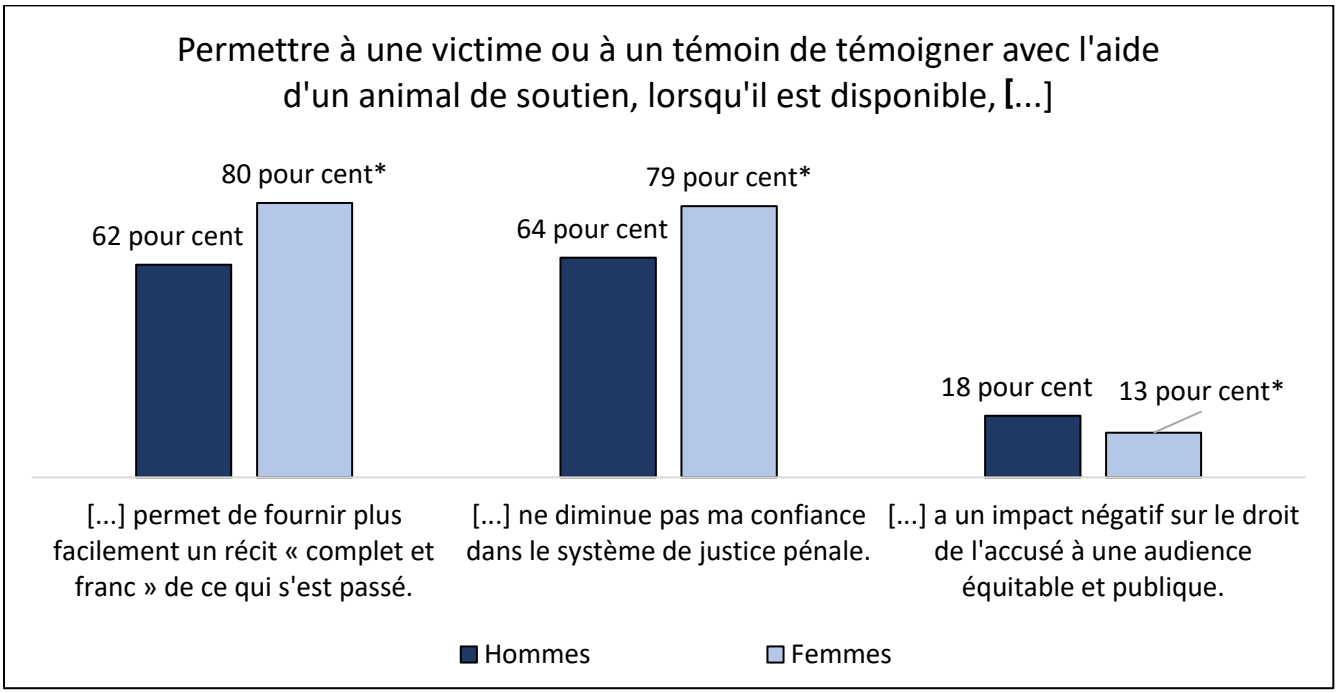

Remarque : * indique une différence statistiquement significative par rapport aux hommes au niveau de 95 pour cent.
Source : Justice Canada, Sondage national sur la justice, 2022.

Les personnes blanches (74 pour cent) étaient plus susceptibles que les membres de groupes racisés (65 pour cent) de dire que l'utilisation d'un animal de soutien aide les victimes et les témoins à fournir un récit[67] « complet et franc », à l'exception des personnes latinx[68] (75 pour cent). De plus, les personnes nées au Canada (73 pour cent) étaient plus susceptibles que celles nées à l'extérieur du Canada (65 pour cent) d'exprimer leur soutien à l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage.

Les personnes blanches (76 pour cent) étaient plus susceptibles que les membres de groupes racisés (61 pour cent)[69] de déclarer que l'utilisation d'un animal de soutien ne réduirait pas leur confiance dans le SJP. Les personnes latinx (79 pour cent) et les personnes blanches (76 pour cent) étaient également plus susceptibles d'être d'accord pour dire que le fait de permettre à une victime ou à un témoin d'utiliser un animal de soutien aide les victimes et les témoins à participer au système de justice que les personnes du Moyen-Orient et de

[67] Lorsqu'on les présente par groupe ethnoculturel, on les retrouve à 59 pour cent chez les personnes de l'Asie du Sud-Est, à 59 pour cent chez les personnes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, à 60 pour cent chez les personnes de l'Asie de l'Est, à 61 pour cent chez les personnes noires et à 65 pour cent chez les personnes de l'Asie du Sud.

[68] Latinx est utilisé pour les répondants qui se sont identifiés comme étant d'origine latino-américaine non blanche, aussi connus sous le nom de Latina/o ou Latine. Latinx, comme Latine, est un terme neutre sur le plan du genre.

[69] Lorsqu'ils étaient présentés par groupe racial, les réponses étaient de 58 pour cent chez les personnes noires, 59 pour cent chez les personnes de l'Asie de l'Est, 59 pour cent chez les personnes de l'Asie du Sud-Est, 59 pour cent chez les personnes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, 61 pour cent chez les personnes de l'Asie du Sud et 69 pour cent chez les personnes latinx.

l'Afrique du Nord[70] (61 pour cent), de l'Asie du Sud (63 pour cent), noires (65 pour cent) et de l'Asie de l'Est (65 pour cent).

Les personnes blanches (71 pour cent) étaient plus susceptibles que les membres de groupes racisés (54 pour cent) de déclarer qu'ils ne pensent pas que l'utilisation d'animaux de soutien comme aides au témoignage porte atteinte au droit de la personne accusée à une audience publique et équitable. Cependant, les groupes racisés et ethnoculturels avaient des opinions différentes. Les personnes latinx (62 pour cent) étaient plus susceptibles que les personnes de l'Asie du Sud-Est (46 pour cent), de l'Asie de l'Est (51 pour cent), du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (51 pour cent) de penser que le droit de l'accusé à un procès public et équitable ne serait pas touché si une victime ou un témoin était accompagné d'un animal de soutien pendant son témoignage devant le tribunal.

Une proportion plus élevée de personnes nées au Canada (70 pour cent) que de personnes nées à l'extérieur du Canada (55 pour cent) ont déclaré que l'utilisation d'un animal de soutien n'a pas d'incidence négative sur les droits de l'accusé.

Les étudiants qui fréquentent l'école à temps plein (86 pour cent) étaient plus susceptibles d'être d'accord pour dire que l'utilisation d'animaux de soutien dans les tribunaux aide les victimes et les témoins à participer au SJP que les personnes qui sont au chômage (68 pour cent), qui travaillent à temps plein (30 heures ou plus par semaine) (70 pour cent) ou à temps partiel (moins de 30 heures par semaine) (76 pour cent) et qui sont à la retraite (75 pour cent). Les étudiants à temps plein (84 pour cent) étaient également plus susceptibles de dire que l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage des victimes et des témoins n'aura pas d'incidence négative sur l'accusé dans un procès[71].

Les jeunes adultes de 18 à 24 ans (82 pour cent) étaient plus susceptibles que les adultes âgés de 25 à 44 ans (71 pour cent) de déclarer que les animaux de soutien sont un outil important pour soutenir la participation des victimes et des témoins au SJP.

Enfin, les réponses selon le revenu annuel du ménage ont montré d'importantes différences d'opinions[72]. Les personnes du groupe à revenu le plus élevé (120 000 $ et plus) (72 pour cent) étaient plus susceptibles que les personnes du groupe à revenu le plus faible (moins de 40 000 $) (62 pour cent) de ne pas être d'accord pour dire que l'utilisation d'animaux de soutien par les victimes ou les témoins nuit aux droits de l'accusé à un procès public et équitable.

Témoignages virtuels de victimes ou de témoins

Le rôle de la technologie dans les tribunaux partout au Canada a considérablement augmenté en 2020 alors que les gens ont dû prendre des distances physiques en raison de la pandémie de COVID-19 (Justice Canada, 2022). La vidéoconférence est devenue essentielle puisqu'elle a permis aux tribunaux pénaux de continuer à traiter les affaires, même si personne ne pouvait se rassembler en personne. Le SNJ de 2022 comprenait quatre

[70] Les personnes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord comprennent par exemple les Afghans, les Iraniens, les Libanais, les Égyptiens et les Algériens.

[71] Comparativement aux travailleurs autonomes (59 pour cent), aux chômeurs (66 pour cent), aux retraités (69 pour cent), aux personnes travaillant à temps plein (65 pour cent) ou à temps partiel (71 pour cent) et aux personnes qui ne font pas actuellement partie de la population active (70 pour cent).

[72] Le revenu annuel du ménage correspond au revenu total de chaque membre du ménage du répondant avant impôts.

questions[73] pour mesurer les opinions des Canadiens sur l'utilisation des témoignages virtuels.
Six personnes sur dix (62 pour cent) étaient d'accord avec l'énoncé selon lequel le témoignage virtuel est un outil important que les tribunaux peuvent utiliser pour améliorer l'accès à la justice, et une proportion semblable (63 pour cent) étaient d'accord pour dire que le fait de permettre à une victime ou à un témoin de témoigner virtuellement est un outil important pour les tribunaux afin d'appuyer leur participation au SJP (figure 3). En revanche, près du quart (23 pour cent) des personnes ont déclaré que le fait de permettre à une victime ou à un témoin de témoigner virtuellement, de l'extérieur du tribunal, diminue leur confiance dans le SJP, et 24 pour cent ont convenu que l'utilisation du témoignage virtuel par une victime ou un témoin nuirait au droit de la personne accusée à une audience publique et équitable.

La plupart des Canadiens semblent appuyer l'utilisation de témoignages virtuels par les victimes et les témoins devant les tribunaux, mais il y a eu plusieurs différences d'opinions observées par groupe d'âge. Par exemple, les adultes plus âgés ont exprimé plus d'appui pour le témoignage virtuel que les jeunes adultes. Les adultes de 65 ans et plus (18 pour cent) étaient moins susceptibles que les jeunes adultes de 25 à 54 ans (25 pour cent) de déclarer que l'utilisation de témoignages virtuels par les victimes et les témoins diminue leur confiance dans le SJP.

Figure 3 : Pourcentage de personnes qui étaient d'accord avec les énoncés suivants au sujet de l'utilisation de témoignages virtuels par les victimes et les témoins, Canada, 2022

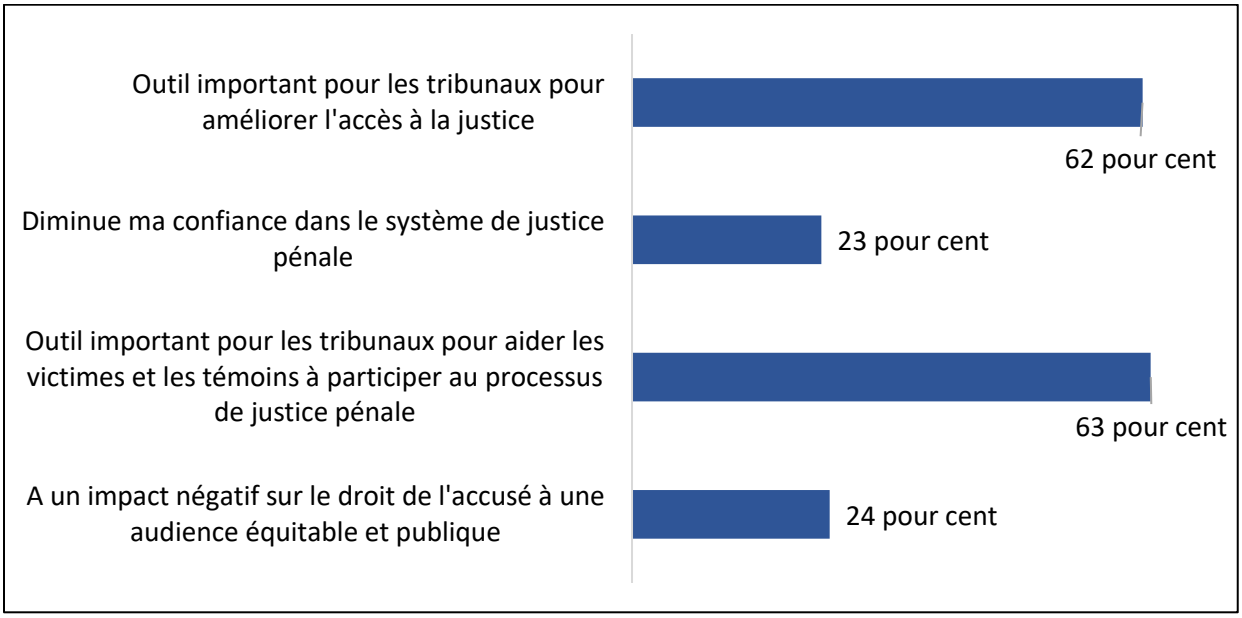

Source : Justice Canada, Sondage national sur la justice, 2022.

[73] On a demandé aux répondants d'indiquer s'ils sont en accord ou en désaccord avec les quatre énoncés suivants selon une échelle de cinq points, de un (1) signifiant « fortement en désaccord » à cinq (5) signifiant « fortement en accord »; « Permettre à une victime ou à un témoin de témoigner en étant accompagné d'un animal de soutien, lorsqu'un tel animal est disponible : 1) est un outil important pour les tribunaux, qui permet plus facilement à une victime ou à un témoin de fournir un récit « complet et franc » de ce qui s'est passé; 2) diminue ma confiance dans le système de justice pénale; 3) est un outil important pour les tribunaux afin de soutenir la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale; ou 4) a un impact négatif sur le droit de l'accusé à une audience publique et équitable. »

De même, les jeunes adultes âgés de 25 à 54 ans (26 pour cent) étaient plus susceptibles que les adultes âgés de 65 ans et plus (19 pour cent) de croire que le fait de permettre à une victime ou à un témoin de témoigner a pratiquement un impact négatif sur le droit de l'accusé à une audience publique et équitable.

Le genre a également influé sur les différences d'opinions sur les témoignages virtuels. Les résultats du sondage montrent que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'appuyer l'utilisation du témoignage virtuel (figure 4). Trois hommes sur dix (30 pour cent) ont dit que l'utilisation des témoignages virtuels par les victimes et les témoins diminueraient leur confiance dans le SJP, alors que moins de 20 pour cent des femmes ont exprimé une opinion semblable.

Figure 4 : Pourcentage de personnes selon le genre qui étaient d'accord avec les énoncés suivants au sujet de l'utilisation de témoignages virtuels par les victimes et les témoins, Canada, 2022

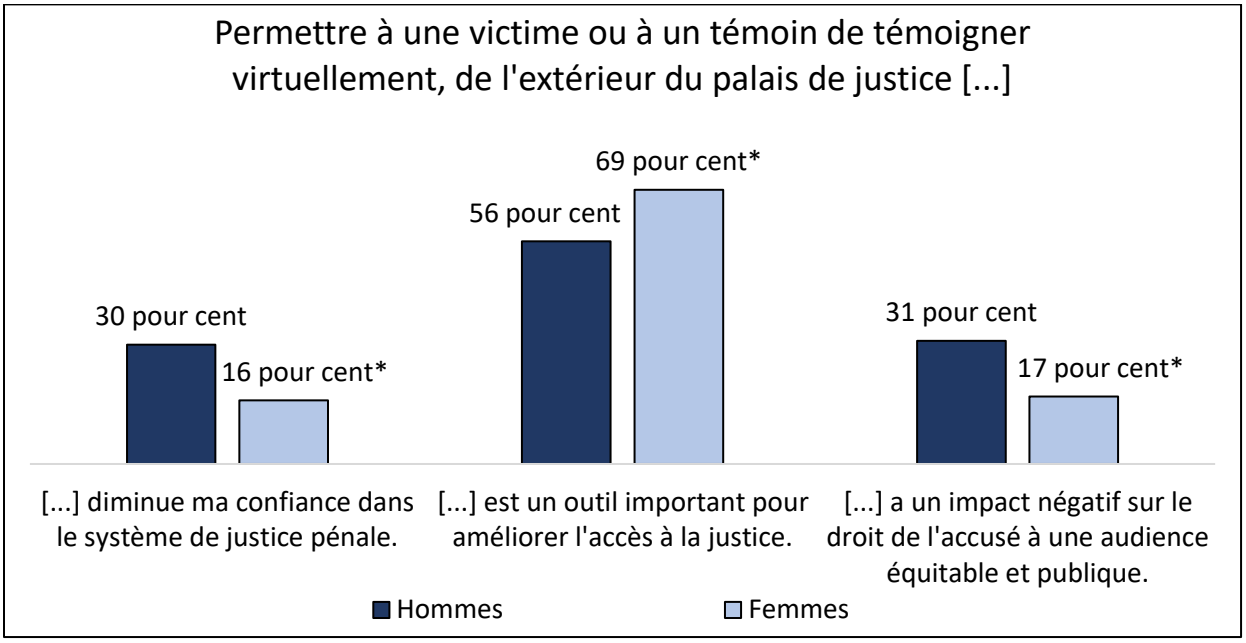

Remarque : * indique une différence statistiquement significative par rapport aux hommes au niveau de 95 pour cent.
Source : Justice Canada, Sondage national sur la justice, 2022.

Les femmes (69 pour cent) étaient également plus susceptibles que les hommes (56 pour cent) d'appuyer l'utilisation du témoignage virtuel comme outil pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes et les témoins d'actes criminels. Les hommes (31 pour cent) étaient également plus susceptibles que les femmes (17 pour cent) de dire qu'ils croient que le fait de permettre aux victimes et aux témoins de témoigner virtuellement nuit au droit de l'accusé à un procès public et équitable.

Les groupes ethnoculturels ont montré certaines différences d'opinions sur les témoignages virtuels. Un large éventail de raisons pourrait expliquer cette différence. Les personnes blanches (64 pour cent) étaient plus susceptibles que les personnes de l'Asie de l'Est (56 pour cent) et du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (54 pour cent) de dire qu'ils croient que le témoignage virtuel est un outil important pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes et les témoins. Les personnes noires (62 pour cent) étaient plus susceptibles que les personnes de l'Asie de l'Est (51 pour cent) de dire que le témoignage virtuel est un outil important pour appuyer la participation des victimes et des témoins au SJP.

Les personnes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (31 pour cent) étaient plus susceptibles de dire qu'une victime ou un témoin témoignant virtuellement porte atteinte au droit de l'accusé à une audience publique et équitable que les personnes de l'Asie de l'Est (19 pour cent), latinx (22 pour cent) et blanches (23 pour cent), et ceux qui s'identifient comme appartenant à plus d'un groupe ethnoculturel (16 pour cent).

Lorsque le sondage a utilisé le niveau de scolarité atteint pour comparer les réponses, les personnes titulaires d'un baccalauréat (68 pour cent) étaient plus susceptibles de voir le témoignage virtuel comme un moyen d'améliorer l'accès à la justice que celles qui possèdent un apprenti inscrit ou autre certificat de métier (49 pour cent) et celles qui ont fait des études postsecondaires (61 pour cent).

Perceptions des victimes et des survivants d'actes criminels

Trois pour cent des répondants du SNJ de 2022 se sont auto-identifiés comme des victimes ou des survivants d'actes criminels au cours des deux dernières années[74]. Environ 61 pour cent des victimes et des survivants ont déclaré qu'ils croyaient qu'il était très important pour les Canadiens de connaître la CCDV. Cependant, 42 pour cent ont dit qu'avant de répondre à ce sondage, ils n'étaient pas au courant de la CCDV.

La plupart des victimes et des survivants d'actes criminels (65 pour cent) sont fortement en désaccord avec l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'un animal de soutien comme aide au témoignage par les victimes et les témoins diminuerait leur confiance dans le SJP. Près de la moitié (48 pour cent) des victimes et des survivants étaient fortement en désaccord pour dire que le fait que les victimes et les témoins témoignent virtuellement (de l'extérieur de la salle d'audience) diminuerait leur confiance dans le système de justice.

Les victimes et les survivants d'actes criminels étaient fortement en désaccord lorsqu'on leur a demandé si l'autorisation de l'utilisation par les victimes et les témoins d'un animal de soutien (59 pour cent) ou d'un témoignage virtuel (42 pour cent) portait atteinte au droit de l'accusé à un procès public et équitable.

Limites

Les réponses à ce sondage sont pondérées de manière à représenter la population canadienne, mais l'échantillon comporte plusieurs limites. Les données de ce sondage n'ont recueilli que les réponses de ceux qui ont accès à Internet et au téléphone (téléphone cellulaire ou ligne fixe). Les taux de réponse des Inuits étaient considérablement plus faibles que ceux des autres collectivités, ce qui peut être dû à de nombreux facteurs comme l'accès limité à Internet dans l'Inuit Nunangat, le territoire inuit. Deuxièmement, le sondage a été effectué uniquement en anglais et en français, de sorte qu'il est possible que les barrières linguistiques ont empêché certains Inuits et d'autres répondants d'y répondre.

Conclusion

Les réponses au SNJ de 2022 montrent que les opinions des Canadiens sur la CCDV et l'utilisation d'aides au témoignage dans les tribunaux varient selon le sexe, l'âge, l'identité ethnoculturelle, le lieu de naissance, le niveau de scolarité atteint, la situation sur le marché du travail et le revenu.

Un peu plus de la moitié des Canadiens ont déclaré qu'ils n'étaient pas au courant de la CCDV avant de répondre au sondage, mais la plupart des Canadiens croient qu'il est important de connaître la CCDV. Les personnes noires et les peuples autochtones étaient plus susceptibles que les personnes blanches de souligner l'importance de connaître la CCDV. Cela peut être attribuable aux expériences et au traitement des peuples

[74] On a demandé aux répondants : « Avez-vous été impliqué dans le système de justice pénale au cours des deux dernières années? » L'une des catégories de réponse était : « En tant que victime/survivant(e) d'un crime. »

autochtones et des personnes noires en tant que victimes d'actes criminels dans le SJP canadien. D'autres recherches sont nécessaires pour brosser un meilleur portrait des expériences des peuples autochtones et des personnes noires en tant que victimes d'actes criminels dans le SJP canadien, et de la façon dont ces expériences sont fondées sur le colonialisme, le racisme et la discrimination.

Les résultats du sondage ont montré qu'il y a beaucoup d'appui au Canada pour l'utilisation d'animaux de soutien comme aide au témoignage et pour l'utilisation de témoignages virtuels. Certaines différences d'opinions ont été observées en fonction des caractéristiques sociodémographiques. Par exemple, les personnes blanches et latinx étaient plus susceptibles que les autres groupes ethnoculturels et racisés d'être d'accord pour dire que, si les victimes et les témoins utilisent des animaux de soutien comme aides au témoignage, cela les aiderait à donner un récit « complet et franc » de ce qui est arrivé et les aiderait à participer au SJP. Les femmes et les jeunes adultes étaient plus susceptibles que les hommes et les adultes plus âgés de soutenir l'utilisation d'animaux de soutien devant les tribunaux. Toutefois, les adultes âgés de 65 ans et plus étaient plus susceptibles que les jeunes adultes d'appuyer l'utilisation de témoignages virtuels par les victimes et les témoins.

Les répondants qui se sont identifiés comme des victimes et des survivants d'actes criminels ont fortement appuyé l'utilisation d'animaux de soutien et le témoignage virtuel des victimes et des témoins. D'autres recherches peuvent nous aider à mieux comprendre les avantages et les limites de l'utilisation d'animaux de soutien et de témoignages virtuels dans les tribunaux pénaux du Canada.

Références

Justice Canada. 2022. Rapport sur l'état du système de justice pénale : l'incidence de la COVID-19 sur le système de justice pénale. Consulté à l'adresse : Rapport sur l'état du système de justice pénale

McDonald, Susan et Lara Rooney. 2014. L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 7, 17–26. Consulté à l'adresse : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr7-rd7/p4.html

McDonald, Susan et Naythan Poulin. 2022. Programme canin « Pawsitive Directions » : le point sur l'utilisation des chiens pour soutenir. Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 15, 3–14. Consulté à l'adresse : Programme canin « Pawsitive Directions » : Le point sur l'utilisation des chiens pour soutenir – Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, no 15 (justice.gc.ca)

Comprendre la façon dont les peines de deux ans ou plus en détention sont calculées

Par le Bureau national pour les victimes d'actes criminels

Lorsqu'un délinquant est condamné à purger une période d'incarcération, ceux qui ont été lésés, directement ou indirectement, s'attendent à ce que le délinquant purge la totalité de la peine d'emprisonnement, ou du moins la plus grande partie de la peine, derrière les barreaux. Cette croyance erronée amène souvent les victimes, les survivants et le grand public à estimer que la peine prononcée par les tribunaux est incompatible avec ce qui se passe réellement[75].

Contexte

Le système correctionnel et de mise en liberté sous condition fédéral est conçu pour que les délinquants réintègrent progressivement et en toute sécurité la société, sous surveillance, en tant que citoyens respectueux de la loi. Pour les personnes qui ne sont pas familiers avec ce système, il peut s'avérer difficile à naviguer. Le Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNVAC) de Sécurité publique Canada (SP) est une ressource centrale qui s'efforce à améliorer l'expérience des victimes avec le système lorsqu'un délinquant a été condamné à une peine de deux ans ou plus en détention sous responsabilité fédérale. Pour ce faire, le BNVAC :

- présente le point de vue des victimes sur l'élaboration des politiques correctionnelles afin d'aider les victimes à exercer leurs droits d'être informées, de participer et d'être protégées dans le cadre de ce système;
- élabore des produits d'information pour aider les victimes et le grand public à mieux comprendre les services correctionnels fédéraux et la mise en liberté sous condition et s'y retrouver;
- complète le travail du Centre de la politique concernant les victimes au ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire 'du portefeuille de Sécurité publique pour coordonner et consulter les victimes, leurs défenseurs et d'autres principaux intervenants;
- tient compte des besoins particuliers des victimes dans les communautés ou sous-populations vulnérables, y compris les peuples autochtones, lorsqu'il entreprend le travail énoncé ci-dessus.

Entre 2016 et 2020, le BNVAC a organisé des tables rondes nationales[76] pour discuter de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) dans le contexte du système correctionnel fédéral et du processus de mise en liberté sous condition avec des victimes, leurs défenseurs et des fournisseurs de services aux victimes. Ces discussions ont indiqué clairement que les victimes ont droit à de l'information claire et simple afin de bien comprendre et d'exercer leurs droits en vertu de la CCDV et afin qu'elles puissent comprendre les peines fédérales administrées par le Service correctionnel du Canada (SCC) :

- la période pendant laquelle les détenus passent en détention;
- les types de mise en liberté auxquels un délinquant purgeant une peine fédérale peut être admissible;
- la date à laquelle les délinquants deviennent admissibles à ces mises en liberté.

---

[75] Le contenu du présent article a été tiré de renseignements élaborés antérieurement par le Bureau national pour les victimes d'actes criminels en collaboration avec SCC (Service correctionnel du Canada) et la CLCC (la Commission des libérations conditionnelles du Canada). Voir le site Web https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2021-sntnc-clcltn/index-fr.aspx

[76] Des copies des rapports sommaires des tables rondes peuvent être consultées dans les pages Web suivantes : 2016-2017 : Tables rondes nationales sur le droit des victimes à l'information; 2017-2018 : Table ronde nationale des droits des victimes sur le droit de participation; 2018-2019 : Table ronde nationale des droits des victimes sur le droit à la protection; 2019-2020 : Table ronde nationale sur le droit des victimes sur le droit à l'information.

En réponse à ces commentaires, le BNVAC a publié plusieurs produits d'information en novembre 2021, afin d'aider les victimes et le grand public à comprendre la façon dont les peines fédérales sont calculées et la façon dont fonctionne la date d'admissibilité à la mise en liberté sous condition[77].

Comment les peines sont-elles calculées?

Lorsqu'ils déterminent une peine appropriée, les tribunaux sont guidés par l'objectif fondamental que constitue la protection de la société. Les peines appropriées doivent être adaptées pour tenir compte des circonstances de chaque cas qui sont liées à la gravité de l'infraction et à la responsabilité du délinquant. Ce cadre donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'élaborer des peines qui peuvent atteindre un ou plusieurs objectifs, notamment dénoncer le comportement du délinquant, dissuader la criminalité future, encourager la réinsertion, fournir une réparation et reconnaître le préjudice causé aux victimes et à la collectivité. Il existe un éventail de sanctions que les tribunaux peuvent ordonner pour atteindre ces objectifs, y compris l'emprisonnement lorsque d'autres sanctions ne sont pas appropriées pour protéger la sécurité publique.

Le *Code criminel* (C.cr.) et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC) déterminent comment les peines de deux ans ou plus seront calculées. La LSCMLC reconnaît que les victimes et les survivants ont un rôle important à jouer dans le système de justice pénale. Elle décrit donc les types de renseignements qui peuvent être communiqués aux victimes qui ont été lésées par ceux qui relèvent de la compétence du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Le SCC gère les délinquants de divers niveaux de sécurité dans les établissements fédéraux et les surveille lorsque les délinquants ont été mis en liberté sous condition dans la collectivité. La CLCC est un organisme indépendant qui prend des décisions de qualité en matière de mise en liberté sous condition. En 2019-2020, 13 720 personnes purgeaient leurs peines dans un établissement de SCC[78]. Elles représentaient environ 60 p. 100 des délinquants relevant de la responsabilité du SCC. Les autres 40 p. 100 étaient surveillés dans la collectivité par le SCC. De ces 40 p. 100 , 7 062 avaient été libérés dans la collectivité en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale d'un établissement fédéral ou d'un pavillon de ressourcement et étaient supervisés par le SCC[79].

Selon la LSCMLC, une victime est une personne qui a subi des dommages-matériels, corporels ou moraux ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction. Si la victime est décédée, est malade ou est incapable d'agir pour elle-même, son époux, son conjoint de fait, un parent, une personne à sa charge ou quiconque en a la garde, de même que toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien ou qui est une personne à charge de la victime, peut demander et recevoir des renseignements sur le délinquant au nom de la victime.

La LSCMLC permet aux victimes de faire le suivi des déplacements du délinquant dans le système correctionnel et de recevoir certains renseignements, mais les victimes doivent d'abord fournir leurs coordonnées et indiquer

---

[77] Le calcul de la peine : Explications des principes de base du calcul de la peine assorties d'exemples; Délinquant purgeant une peine simple d'une durée déterminée avec surveillance de longue durée; Délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré; Délinquant purgeant une peine d'une durée indéterminée; Délinquants purgeant plusieurs peines concurrentes; Délinquants purgeant plusieurs peines consécutives

[78] Ce chiffre représente les délinquants « en détention dans un établissement du SCC ». Cela comprend tous les délinquants actifs incarcérés dans un établissement du SCC, les délinquants ayant obtenu une permission de sortir d'un établissement du SCC, les délinquants détenus temporairement dans un établissement du SCC et les délinquants en détention provisoire dans un établissement du SCC.

[79] 2020 Aperçu statistique du système correctionnel et la mise en liberté sous condition (securitepublique.gc.ca)

les renseignements qu'elles souhaitent recevoir[80]. Ces renseignements comprennent les dates auxquelles un délinquant sera admissible à la mise en liberté et les progrès qu'il accomplit pour atteindre les objectifs établis dans son plan correctionnel[81].

Les victimes peuvent aussi fournir des renseignements qui sont pris en compte dans la prise de décisions (en soumettant une déclaration de la victime émanant du système fédéral de services correctionnels et de mise en liberté sous condition, qui diffère de la déclaration de la victime qu'elles peuvent présenter au tribunal lors de la détermination de la peine, et être informées des décisions du SCC et de la CLCC à l'égard du délinquant. En 2019-2020, 8 857 victimes ont reçu des renseignements sur environ 5 045 délinquants qui les avaient lésés. Les victimes sont plus susceptibles de s'inscrire pour recevoir des renseignements sur le délinquant lorsqu'elles ont subi un préjudice personnel grave, par exemple, en raison d'infractions ayant causé la mort ou d'infractions sexuelles.

Comprendre la mise en liberté sous condition

L'objectif des mises en liberté sous condition est de contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité. Pour ce faire, il faut prendre des décisions quant au moment et aux conditions de la mise en liberté qui aideront le mieux les délinquants à se réinsérer dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois[82]. Dans le système correctionnel et de mise en libertés sous condition fédéral, les calculs des peines permettent de déterminer deux choses :

a) la durée totale combinée de toutes les peines à purger telles qu'elles ont été imposées par le tribunal;
b) les points à partir desquels la personne qui purge une peine de deux ans ou plus devient admissible à la libération conditionnelle ou à d'autres types de mise en liberté sous condition.

Les types de mise en liberté sous condition comprennent :

- Le *placement à l'extérieur (PL)* qui permet à un délinquant de quitter l'établissement tous les jours pour travailler et acquérir des compétences qui l'aideront lorsqu'ils seront mis en liberté.
- La *permission de sortir avec escorte* (PSAE), qui permet à un délinquant de s'absenter de l'établissement, avec une escorte approuvée pour les raisons suivantes : médicales, administratives, services communautaires, rapports familiaux, réhabilitation (participer à des programmes correctionnels) ou compassion (assister à des funérailles).
- La *permission de sortir sans escorte* (PSSE), qui permet aux délinquants de s'absenter de l'établissement pour des périodes prolongées afin de participer à certains programmes ou à des activités de réinsertion sociale.
- La *semi-liberté* (SL), qui permet aux délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité, sous surveillance, à condition qu'ils retournent à un établissement approuvé chaque soir et respectent les conditions de leur mise en liberté.
- La *libération conditionnelle totale* (LCT), qui permet aux délinquants de purger une partie de leur peine d'emprisonnement dans la collectivité, sous surveillance, à condition qu'ils se plient aux conditions de leur mise en liberté.
- La *libération d'office* (LO), qui autorise les délinquants à' être mis en liberté dans la collectivité, sous supervision, lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine, à moins qu'ils purgent une peine

[80] Articles 26 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
[81] Pour de plus amples renseignements, consultez le document Infographie : Rapport d'étape du plan correctionnel (csc-scc.gc.ca).
[82] Objectif et principes du système correctionnel, *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 100.

d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée (c'est-à-dire le tribunal les a désignés comme délinquants dangereux (DD) ou ils sont assujettis à une ordonnance rendue par la CLCC appelée ordonnance de détention. jusqu'à la fin de leur peine. La fin de la peine est connue sous le nom d'expiration de mandat. Les délinquants peuvent être maintenus en incarcération après la date prévue pour leur libération d'office s'il est probable qu'ils commettent, avant la fin de leur peine :

i. une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
ii. une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
iii. une infraction grave en matière de drogue avant la fin de leur peine.

La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. L'admissibilité à la libération conditionnelle n'entraîne pas une mise en liberté automatique du délinquant. À l'exception de la libération conditionnelle totale et de la libération d'office, les délinquants doivent demander tous les types de mise en liberté sous condition. Le PE, la PSAE et certaines PSSE nécessitent la décision du directeur. Toutes les autres décisions nécessitent une décision de la Commission des libérations conditionnelles.

À l'exception des personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée parce qu'elles ont été désignées comme étant un DD, la plupart des personnes qui purgent une peine de ressort fédéral ont reçu une peine de durée déterminée (c.-à-d. une peine dont la durée a été fixée) de deux ans ou plus. Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité et/ou d'une durée indéterminée représentaient 25 p. 100 de la population totale des délinquants du SCC en 2019-2020. La plupart des délinquants qui purgent une peine de ressort fédéral retournent dans la collectivité à un moment donné.

Les victimes peuvent présenter une déclaration en tout temps au cours de la peine du délinquant. Cela peut décrire les effets que le crime a eu sur eux, leur famille ou la collectivité; exposer leurs préoccupations en matière de sécurité; et/ou présenter leurs points de vue sur le risque de récidive du délinquant pour que les décideurs puissent en tenir compte. Elle peut également comprendre une demande de conditions de mise en liberté particulières (ordonnance de non-communication ou restrictions sur le lieu où le délinquant peut aller) qui doivent être mises en œuvre lorsque le délinquant est mis en liberté. Les renseignements fournis par les victimes sont utiles dans les cas suivants :

- ils sont pertinents quant à l'évaluation des conditions;
- ils sont nécessaires pour gérer un risque particulier qu'un délinquant pourrait présenter lors de l'élaboration d'un plan de mise en liberté, surtout si le délinquant vit dans le même secteur que la victime.

Si la décision a été prise par la CLCC et la victime a demandé des conditions particulières, les commissaires doivent fournir des motifs écrits s'ils n'imposent pas toutes les conditions demandées. Les motifs écrits ne sont pas requis s'ils imposent certaines des conditions, mais pas toutes. Si le délinquant ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté, la Commission peut révoquer sa libération conditionnelle et exiger sa détention à nouveau. Les taux de succès en 2019-2020 étaient de 91 p. 100 pour la semi-liberté et de 88 p. 100 pour la libération conditionnelle totale. La libération conditionnelle d'environ 8 p. 100 des délinquants en semi-liberté et 10 p. 100 des délinquants en libération conditionnelle totale a été révoquée pour manquement à leurs conditions Moins de 1 p. 100 des délinquants en semi-liberté et de 2 p. 100 en libération conditionnelle totale ont vu leur liberté conditionnelle révoquée en raison d'une nouvelle infraction.

Le BNVAC a publié un livret visant à aider le lecteur à mieux comprendre les divers types de mise en liberté et la façon dont la sécurité publique est assurée[83]. Il a également publié plusieurs fiches d'information qui décrivent le calendrier des décisions en matière de mise en liberté pour :

a) une peine simple d'une durée déterminée assortie d'une ordonnance de surveillance de longue durée;
b) une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré;
c) une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée;
d) des peines multiples – concurrentes;
e) des peines multiples – consécutives.

La CLCC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. Cette décision est fondée sur un examen approfondi de tous les renseignements pertinents disponibles. Lorsqu'ils décident d'accorder la libération conditionnelle ou non, les membres de la Commission examinent attentivement les renseignements fournis par les victimes, les tribunaux, les autorités correctionnelles, les professionnels de la santé mentale et le délinquant. Afin d'arriver à leur décision, un certain nombre d'aspects sont pris en considération, mais ils tiennent compte avant tout de la protection de la société.

Informer les victimes de la mise en liberté du délinquant

Lorsqu'un délinquant est mis en liberté, ce fait peut être stressant pour les victimes qui ont toujours des préoccupations quant à leur sécurité. Toutefois, les victimes peuvent prendre des mesures pour s'assurer qu'elles sont soutenues et pour accroître leur sentiment de sécurité. Les victimes ont droit à certains renseignements (lorsqu'un délinquant est admissible à la libération conditionnelle et aux dates d'examen). Si l'intérêt de la victime l'emporte sur l'atteinte à la vie privée du délinquant, elle peut recevoir des renseignements supplémentaires sur le délinquant qui l'a lésé, lorsqu'elle en fait la demande. Par exemple, les victimes peuvent demander :

- l'endroit où le délinquant est supervisé ou détenu;
- les renseignements sur les progrès du délinquant quant à l'atteinte des objectifs établis dans son plan correctionnel;
- une photo récente du délinquant au moment de sa mise en liberté;
- les conditions de mise en liberté;
- si le délinquant fait l'objet d'une mesure de renvoi, la confirmation de son renvoi du Canada.

Comment l'admissibilité à la libération conditionnelle est-elle déterminée pour certains types de peine?

Les exemples suivants illustrent le moment où les délinquants deviennent admissibles à certains types de mise en liberté[84]. Ces exemples ne sont que des estimations. Pour connaître les dates exactes d'admissibilité, les victimes doivent s'inscrire auprès du SCC ou de la CLCC et tenir à jour leurs coordonnées afin de recevoir des renseignements exacts.

---

[83] Le livret et la fiche d'information peuvent être consultés aux liens suivants : Le calcul de la peine : Explications des principes de base du calcul de la peine assorties d'exemples (securitepublique.gc.ca); Délinquant purgeant une peine simple d'une durée déterminée avec surveillance de longue durée; Délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré; Délinquant purgeant une peine d'une durée indéterminée; Délinquants purgeant plusieurs peines concurrentes; Délinquants purgeant plusieurs peines consécutives

[84] Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

1. Peine simple d'une durée déterminée

Peine simple d'une durée déterminée : Habituellement, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale se situe au tiers d'une peine de durée déterminée ou après sept ans si cette période est plus courte. Par exemple, un délinquant qui purge une peine de 12 ans serait admissible à la libération conditionnelle totale quatre ans suivant la date d'imposition de sa peine. Toutefois, le fait qu'un délinquant est admissible n'entraîne pas sa mise en liberté automatique. Les délinquants doivent demander tous les types de mise en liberté, à l'exception de la libération conditionnelle totale et la libération d'office. La libération conditionnelle totale ne peut être accordée que par la CLCC.

Un tribunal peut également imposer une surveillance de longue durée lorsqu'il estime que le risque présenté par le délinquant peut être géré dans la collectivité par l'entremise d'une surveillance appropriée pour certains types de délinquants (figure 1).

Figure 1 : Peine simple de 12 ans assortie d'une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD)

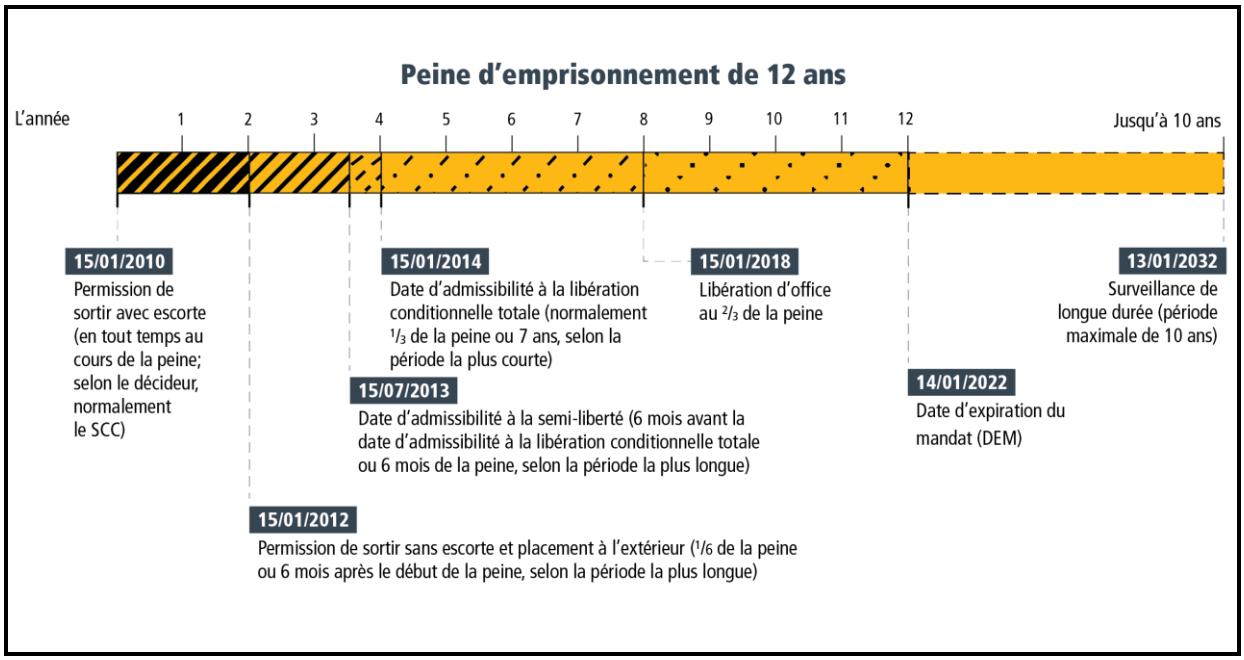

Source : Sécurité publique Canada, 2021.

Les procédures pour désigner qu'un délinquant est un « délinquant à contrôler » (article 753.1 du C.cr.) et un « délinquant dangereux » sont similaires (article 753 du C.cr.). Une demande d'un tribunal pour établir qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler peut être présentée lorsque des personnes sont déclarées coupables d'infractions comme agression sexuelle, séquestration, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, agression sexuelle grave, agression sexuelle armée ou proxénétisme. La même procédure est utilisée pour une personne qui a commis un autre type d'infraction ayant une composante sexuelle (par exemple l'introduction par effraction dans l'intention de commettre une agression sexuelle).

Tous les délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée restent sous la surveillance du SCC et sont assujettis aux conditions normales : ils doivent déclarer tout changement de leur situation financière

à leur surveillant de liberté conditionnelle et ils doivent suivre toutes les conditions spéciales imposées par la CLCC. Ces conditions comprennent l'obligation de résider dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique.

La chronologie de la figure 1 illustre une peine de 12 ans assortie d'une OSLD et les dates auxquelles un délinquant est admissible à divers types de mise en liberté. Supposons que la peine a commencé le 15 janvier 2010 et a duré 12 ans jusqu'à la date d'expiration du mandat le 14 janvier 2022. La date d'admissibilité à une PSAE est tout au long de sa peine. Dans ce cas, la date à laquelle un délinquant est admissible à une PSAE est la même que celle à laquelle la peine a commencé, soit le 15 janvier 2020.

La date à laquelle un délinquant est admissible à une PSSE et à un placement à l'extérieur est le 15 janvier 2012, soit deux ans suivant le début de la peine. Cette date correspond à un sixième ou après avoir purgé six mois de sa peine, selon la date la plus tardive. La date à laquelle un délinquant est admissible à une semi-liberté est le 15 juillet 2013, soit trois ans et demi au cours de la peine, six mois avant la libération conditionnelle totale ou après avoir purgé six mois de sa peine, selon la date la plus tardive. Dans ce cas, le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale le 15 janvier 2014, soit quatre ans au cours de la peine, après avoir purgé un tiers de sa peine ou après sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes. La date de libération d'office est le 15 janvier 2018, soit huit ans au cours de la peine, après que le délinquant a purgé les deux tiers de sa peine. L'ordonnance de surveillance de longue durée commence à la date d'expiration du mandat, soit le 14 janvier 2022, et sa durée est de 10 ans, soit jusqu'au 13 janvier 2032.

2. Fusion de peines multiples

Peines multiples : La combinaison de types de peines, de dates de détermination de la peine et d'interventions possibles, comme la suspension, la fin ou la révocation d'une mise en liberté, peut rendre très compliqué le calcul de la date à laquelle un délinquant est admissible à la libération conditionnelle et à d'autres formes de mise en liberté sous condition. Lorsque des peines multiples sont fusionnées, les dates auxquelles le délinquant est admissible à la mise en liberté sont calculées de nouveau en fonction de la nouvelle peine simple. Cependant, il y a deux règles importantes concernant l'imposition de peines supplémentaires.

Premièrement : un délinquant à qui est imposée une nouvelle peine consécutive ou concurrente verra cette peine fusionnée avec la peine en cours. À compter de la date à laquelle la nouvelle peine est imposée, avant de devenir admissible à la libération conditionnelle, le délinquant doit purger le reste de la période pendant laquelle il n'est pas admissible à la libération conditionnelle dans le cadre de la peine existante. À cette période, il doit ensuite ajouter une période égale à la période pendant laquelle il n'est pas admissible à la libération conditionnelle pour la nouvelle peine.

Deuxièmement : En vertu du droit canadien, toute peine de durée déterminée imposée en plus d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'une durée indéterminée doit être concurrente et non consécutive. Toutefois, le principe de l'addition des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle s'applique aussi lorsqu'un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité se voit infliger une peine supplémentaire d'une durée déterminée. Cela permet de s'assurer que la nouvelle peine touche directement la période pendant laquelle le délinquant n'est pas admissible à la libération conditionnelle. Lorsqu'il s'agit d'une peine liée à une infraction autre qu'un meurtre, la période pendant laquelle les délinquants sont inadmissibles à la libération conditionnelle ne doit pas aller au-delà de 15 ans après la date de l'imposition de la dernière peine (article 120.3 de la LSCMLC).

2 a) Peine de trois ans plus une peine de six ans à purger concurremment

Dans ce cas, le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans (36 mois) le 15 janvier 2010. Six mois plus tard, le 15 juillet 2010, le même délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans (72 mois; figure 2).

Figure 2 : Peine d'emprisonnement de 3 ans + peine concurrente de 6 ans

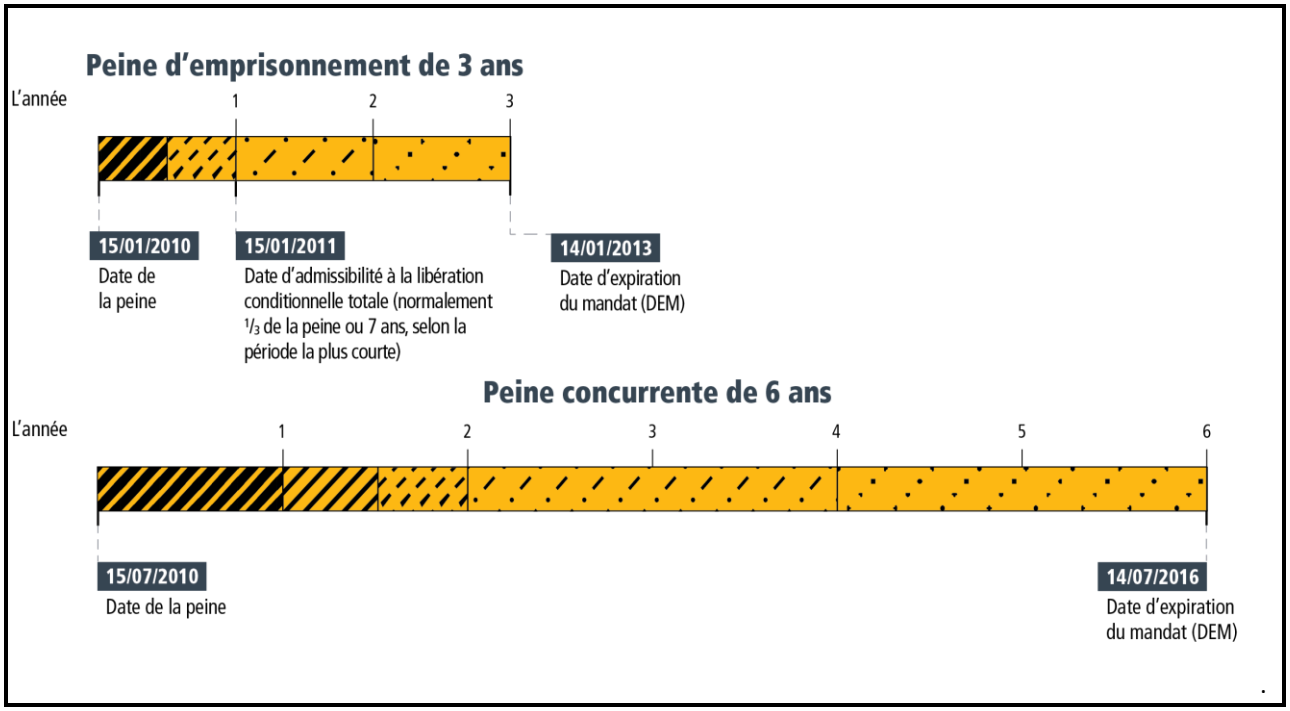

Source : Sécurité publique Canada, 2021

La deuxième peine doit être purgée concurremment avec la première peine. Autrement dit, les deux peines ont lieu en même temps. En vertu du paragraphe 139(1) de la LSCMLC, la première et la deuxième peines sont combinées en une seule peine. La peine combinée commence à la date de début de la première peine (le 15 janvier 2010) et prend fin à la date d'expiration de la deuxième peine (le 14 juillet 2016). Dans ce cas, les deux peines combinées donnent lieu à une peine de six ans et six mois (figure 3).

Le calendrier présenté à la figure 3 illustre la peine combinée totale de six ans et six mois et les dates auxquelles les délinquants sont admissibles à divers types de mise en liberté.

Figure 3 : Peine totale fusionnée = 6 ans, 6 mois

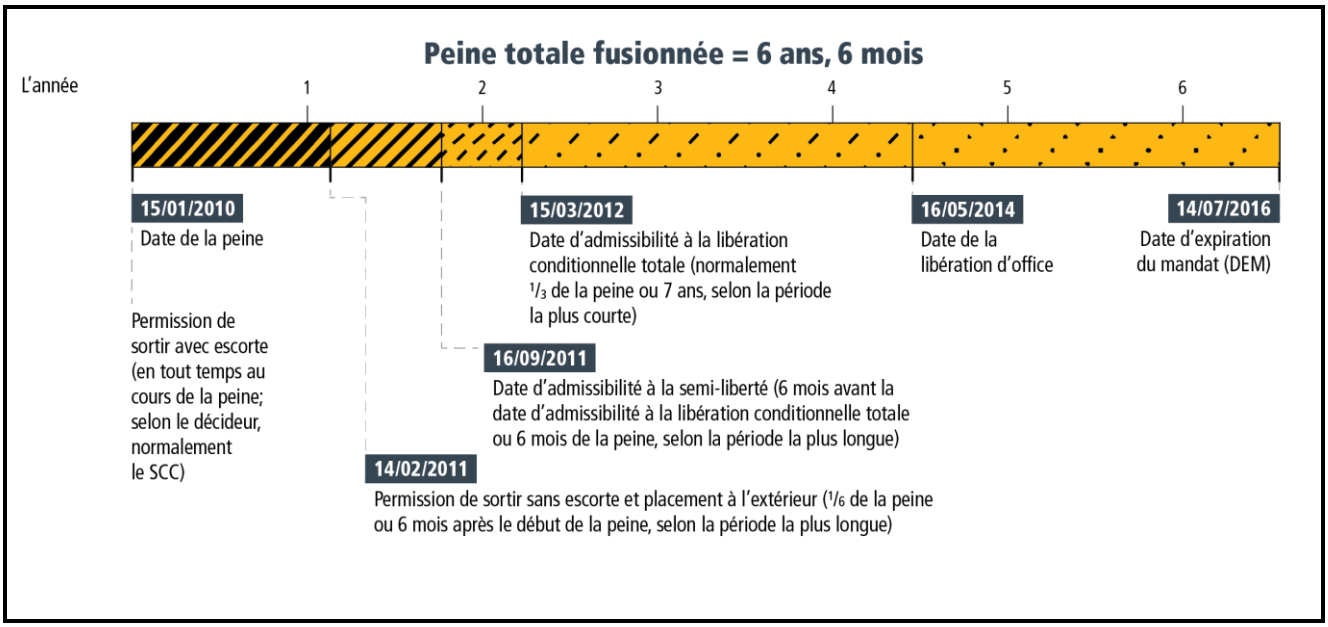

Source : Sécurité publique Canada, 2021.

Le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale le 15 janvier 2011 pour la première peine de trois ans, soit un an après le début de la peine (un tiers des trois ans) et il est admissible à la semi-liberté le 16 septembre 2011. Cette date est six mois après la date à laquelle il est admissible à la libération conditionnelle totale ou après avoir purgé six mois de la peine, selon la date la plus tardive.

Toutefois, comme les deux peines doivent être fusionnées, la durée totale de la peine que doit purger le délinquant devient de six ans et six mois. Cela change la date à laquelle le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale pour la peine combinée à deux ans et deux mois (un tiers de six ans et six mois) après le début de la peine. Par conséquent, le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale pour la peine combinée le 15 mars 2012, soit la date la plus tardive des deux dates. La libération conditionnelle au titre de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale n'est pas automatique. La CLCC prend la décision à cet égard.

Voici d'autres dates dans cet exemple auxquelles les délinquants deviennent admissibles à la libération conditionnelle :

- une PSAE, en tout temps au cours de sa peine;
- une PSSE et un placement à l'extérieur, le 14 février 2011 (un sixième ou après avoir purgé six mois de la peine, selon la date la plus tardive); et
- une libération d'office, le 16 mai 2014 (deux tiers de la peine).

Figure 4 : Peine de trois ans plus une peine de six ans à purger consécutivement

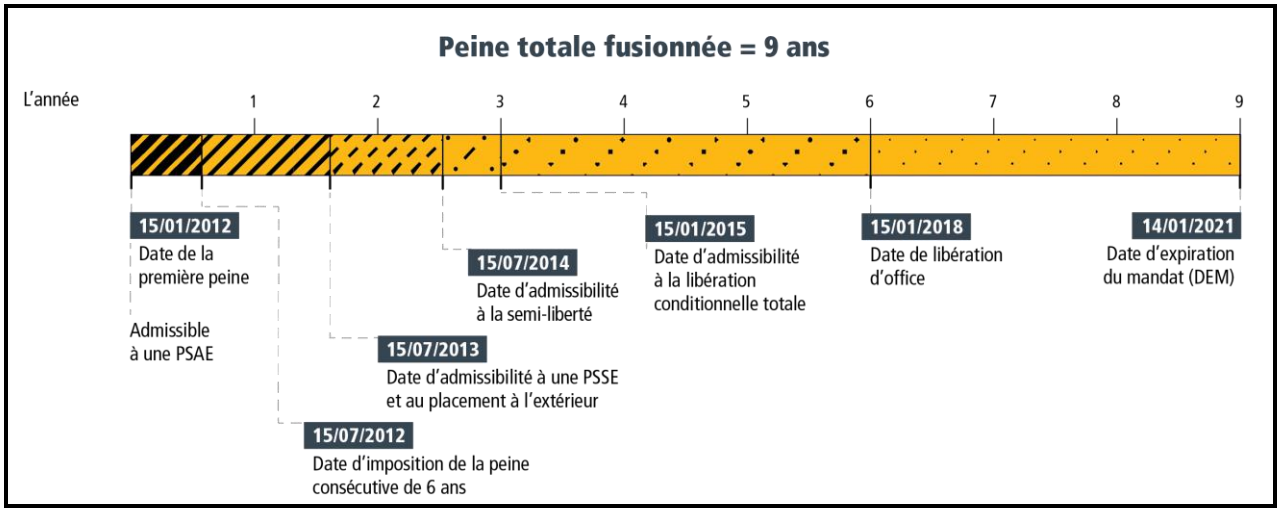

Source : Sécurité publique Canada, 2021.

Le calendrier présenté à la figure 5 illustre une peine de trois ans et une peine de six ans lorsqu'elles ont été fusionnées, consécutivement, pour une peine totale combinée de neuf ans, et les dates auxquelles un délinquant est admissible aux divers types de mise en liberté sous condition.

La première peine a commencé le 15 janvier 2012 et a duré trois ans jusqu'à la date d'expiration du mandat le 14 janvier 2015. La date à laquelle le délinquant est admissible à une PSAE en tout temps au cours de sa peine, à compter du 15 janvier 2012.

La peine de six ans consécutive a été imposée par le tribunal le 15 juillet 2012. Elle est consécutive parce qu'elle suit la peine existante de trois ans. La peine de six ans commence le lendemain de la fin de la peine de trois ans imposée au délinquant. La date de début de la peine de six ans est donc le 15 janvier 2015. Au cours de la peine totale fusionnée de neuf ans, la date à laquelle un délinquant est admissible à une PSSE et à un placement à l'extérieur est le 15 juillet 2013. La date à laquelle il est admissible à la semi-liberté est le 15 juillet 2014. La libération conditionnelle totale est le 15 janvier 2015 et la date de la libération d'office est le 15 janvier 2018.

3. Peine d'emprisonnement à perpétuité

Lorsque les tribunaux imposent une peine d'emprisonnement pour meurtre au premier degré, bon nombre estiment qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement de 25 ans. Toutefois, il ne s'agit que de la date à laquelle le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale. Si la libération conditionnelle est accordée au délinquant, il continue de faire l'objet d'une surveillance dans la collectivité à perpétuité afin de s'assurer qu'il respecte les conditions de sa libération conditionnelle. La figure 6 illustre une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré, ainsi que les dates auxquelles le délinquant est admissible à la PSAE, à la PSSE, au placement à l'extérieur, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale.

Les peines d'emprisonnement à perpétuité commencent à la date à laquelle le délinquant est arrêté et de sa mise sous garde. Dans ce cas, elle commence le 15 janvier 2010. Le délinquant est admissible à la PSAE le 15 janvier 2010, dès que le tribunal prononce la peine. Un directeur du SCC ne peut accorder une PSAE que pour des raisons médicales, pour assister à une procédure judiciaire ou, en tout temps, avec l'approbation de la CLCC.

Figure 5 : Peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré

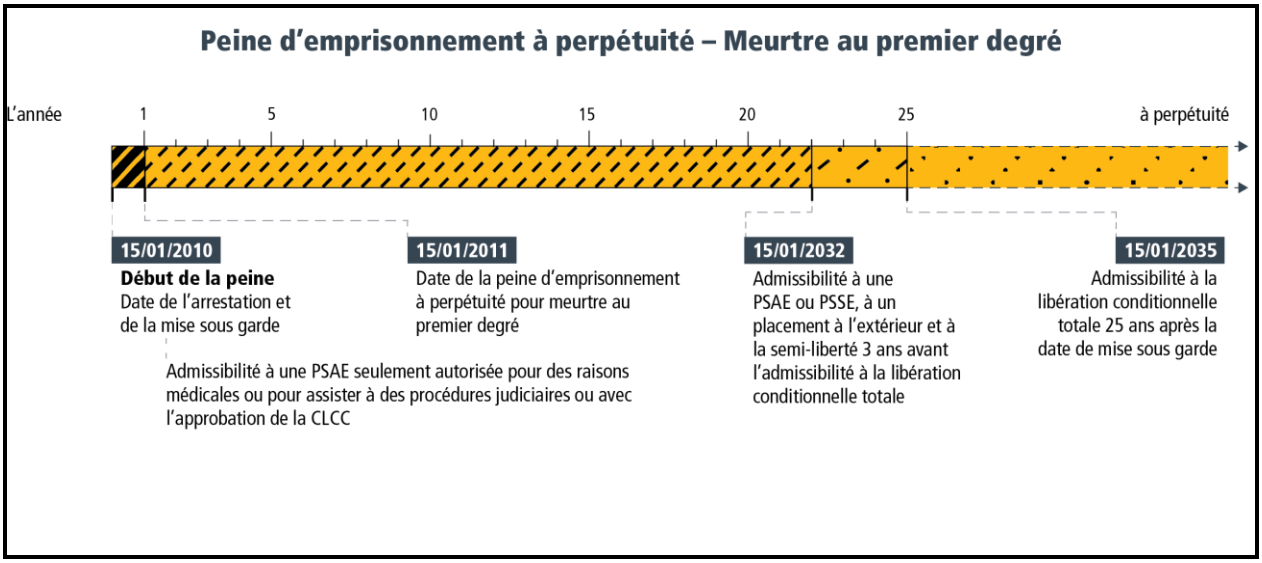

Source : Sécurité publique Canada, 2021.

Étant donné que la peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré a été imposée le 15 janvier 2011, la date à laquelle le délinquant est admissible à une PSSE, à un placement à l'extérieur et à une semi-liberté est le 15 janvier 2032, soit après avoir purgé 22 ans de sa peine. Cette date est trois ans avant que le délinquant soit admissible à la libération conditionnelle totale. Le délinquant est admissible à la libération conditionnelle totale de 25 ans à compter de la date de sa mise sous garde. Dans ce cas, la date à laquelle il est admissible à la libération conditionnelle totale est le 15 janvier 2035.

4. Peine d'une durée indéterminée

Lorsque le tribunal déclare un délinquant un « délinquant dangereux », il peut imposer une peine de durée indéterminée (figure 7). Cette peine n'a pas de date de fin préétablie. Le calendrier ci-dessus illustre les dates auxquelles un délinquant à qui a été imposée une peine de durée indéterminée est admissible à la mise en liberté sous condition. Dans le calendrier ci-dessus, le délinquant a été arrêté le 15 janvier 2010 et n'a pas été libéré. Une peine d'une durée indéterminée lui a été imposée le 15 janvier 2011.

La date à laquelle le délinquant est admissible à une PSSE, à un placement à l'extérieur et à une semi-liberté est le 15 janvier 2014, après avoir purgé quatre ans de la peine, et trois ans avant qu'il ne soit admissible à la libération conditionnelle totale. Dans ce cas, la période de sept ans pendant laquelle le délinquant n'est pas admissible à la libération conditionnelle totale commence le 15 janvier 2010, soit la date à laquelle il a été mis sous garde. Cela signifie que le délinquant est admissible la libération conditionnelle totale le 15 janvier 2017. Encore une fois, le fait d'être admissible n'entraîne pas une mise en liberté automatique. Seule la CLCC peut accorder la libération conditionnelle totale.

Figure 6 : Peine d'une durée indéterminée

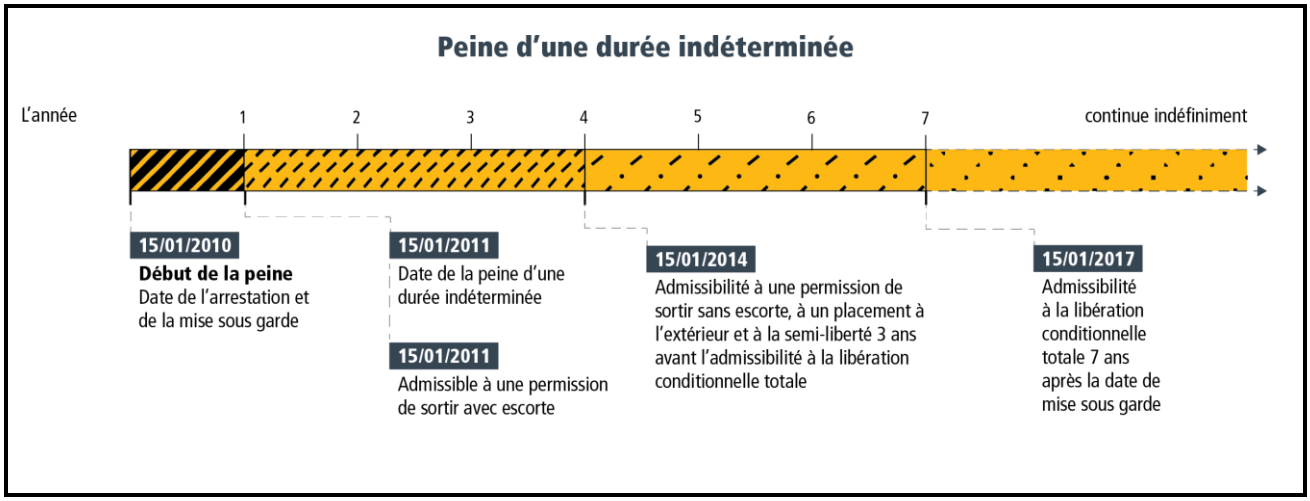

Source : Sécurité publique Canada, 2021.

Conclusion

Certaines victimes et certains survivants n'estiment plus devoir rester impliqués dans le système de justice pénale une fois qu'un délinquant a été déclaré coupable et que la peine lui a été imposée pour le crime qu'il a commis. D'autres estiment qu'ils doivent continuer à se protéger et à protéger les autres contre les préjudices futurs et à faire entendre leur voix tout au long de la peine du délinquant. Une façon dont les victimes peuvent y parvenir est de présenter une déclaration aux décideurs du SCC ou de la CLCC qui décrit en détail les effets que le crime a eus sur eux, leur famille ou leur collectivité; qui expose leurs préoccupations en matière de sécurité; et/ou qui présente leurs points de vue sur le risque de récidive du délinquant.

Cette déclaration est versée au dossier pendant toute la durée de la peine du délinquant, et les agents correctionnels et les agents de libération conditionnelle peuvent en tenir compte à divers points de décision, surtout lorsque la CLCC évalue le risque que présente un délinquant qui retourne dans la collectivité et les conditions qui seraient nécessaires pour gérer en toute sécurité les risques au moment de sa réintégration dans la collectivité.

La victime peut mettre à jour sa déclaration lorsque des décisions sont prises au sujet de la mise en liberté du délinquant (par exemple, lors d'une audience de libération conditionnelle) ou à tout moment pendant que le délinquant purge une peine fédérale, qu'il soit incarcéré dans un établissement fédéral ou sous supervision dans la collectivité. Une autre façon pour les victimes de choisir de se faire entendre est de préparer une déclaration de la victime et de la présenter à l'audience de libération conditionnelle du délinquant où elle serait prise en considération par les membres de la Commission des libérations conditionnelles.

Les victimes qui comprennent la façon dont une peine de deux ans ou plus est gérée et qui connaissent la date à laquelle un délinquant est admissible à être pris en considération aux fins d'une mise en liberté sous condition dans la société peuvent alors savoir quand ils en seront probablement informés.

En sachant cela, les victimes sont moins surprises lorsqu'elles reçoivent des notifications, ce qui peut souvent donner lieu à une détresse émotionnelle importante. Le plus souvent, lorsque les gens sont en mesure de se

préparer aux événements à venir qu'ils estiment être stressants, ils peuvent anticiper leurs besoins et se préparer à gérer l'effet émotionnel. Cela ne diminue pas nécessairement le chagrin ou les répercussions émotionnelles. Mais cette compréhension et ces connaissances peuvent les aider à gérer leur stress à l'approche de l'événement, pendant l'événement lui-même et par la suite.

Les victimes de délinquants sous responsabilité fédérale qui s'inscrivent (elles doivent répondre à la définition de victime dans la loi et fournir leurs coordonnées au SCC ou à la CLCC) pour recevoir des renseignements sur un délinquant purgeant sa peine peuvent se donner les moyens de :

- gérer la situation lorsqu'ils sont au courant des progrès réalisés par le délinquant pour atteindre les objectifs de son plan correctionnel;
- comprendre la façon dont fonctionnent les dates auxquelles le délinquant est admissible à la mise en liberté sous condition; et
- présenter des déclarations à prendre en considération dans les décisions prises à l'égard de la mise en liberté d'un délinquant.

Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les peines sont calculées et de s'en tenir au courant, ainsi que sur la *Charte canadienne des droits des victimes*, veuillez consulter le site Web Bureau national pour les victimes d'actes criminels (sécuritepublique.gc.ca).

Références

Sécurité publique Canada. 2021. Le calcul de la peine : Explication des principes de base du calcul de la peine assorties d'exemples. Sécurité publique Canada, Ottawa. Consulté à : https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2021-sntnc-clcltn/index-fr.aspx